EXAMEN DU DEUXIÈME RAPPORT DU CANADA
AUX TERMES DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

NEW YORK

1er février 1990

# RAPPORT DE LA DÉLÉGATION DU CANADA

# Table des matières

**Rapport de la délégation du Canada**

Annexe 1 — Liste des participants

Annexe 2 — Questions identifiées à l'avance par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Annexe 3 — Discours du représentant permanent du Canada

Annexe 4 — Réponses du Canada aux questions écrites posées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Annexe 5 — Extraits du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes portant sur l'examen du rapport du Canada

Annexe 6 — Compte rendu analytique de la séance au cours de laquelle le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné le rapport du Canada - CEDAW/C/SR.167

# EXAMEN DU DEUXIÈME RAPPORT DU CANADA AUX TERMES DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES PAR LE COMITÉ DES NATIONS UNIES POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

New York, le 1er février 1990

## RAPPORT DE LA DÉLÉGATION DU CANADA

Le deuxième rapport du Canada aux termes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été examiné par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au siège des Nations Unies, à New York, le 1er février 1990, en présence d'une délégation canadienne dirigée par M. Yves Fortier, ambassadeur, représentant permanent du Canada auprès des Nations Unies à New York et Mme Kay Stanley, coordonnatrice, Condition féminine Canada, et composée de représentants du gouvernement fédéral et des provinces (on trouvera la liste complète des membres de la délégation à l'annexe 1, qui renferme également la liste des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes).

Le rapport du Canada avait été déposé en janvier 1988. Il a été examiné deux ans plus tard par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui se réunit une fois par année seulement pour une période de deux semaines. Le premier rapport du Canada avait été présenté en juillet 1983 et examiné en janvier 1985. Le Canada a ratifié la Convention le 10 décembre 1981.

Procédures pour l'examen des deuxièmes rapports périodiques

Selon les procédures appliquées par le Comité pour l'examen des deuxièmes rapports périodiques, les sujets et questions qui devaient être examinés avec les représentants du Canada ont été déterminés au préalable par un groupe de travail de présession et communiqués à la mission permanente du Canada à New York quelques jours avant la réunion (voir l'annexe 2). Le Canada a été invité à préparer ses réponses à ces questions et à les présenter de vive voix au début de sa réunion avec le Comité.

Les membres de la délégation se sont rencontrés à la mission permanente du Canada à New York pour préparer les réponses aux questions ainsi que la déclaration préliminaire.

Examen du rapport

La réunion au cours de laquelle le rapport du Canada a été examiné s'est déroulée le jeudi matin 1er février et a duré environ trois heures.

Après avoir déclaré la séance ouverte et fait remarquer que la taille de la délégation canadienne témoignait de l'importance que le Canada accorde à la Convention, la présidente du Comité a invité les représentants du Canada à faire leur déclaration préliminaire et à répondre aux questions soumises d'avance par le Comité.

M. Yves Fortier, ambassadeur, a lu la déclaration préliminaire, tandis que Mme Kay Stanley, Coordonnatrice, Condition féminine Canada, a présenté les réponses aux questions écrites. Ces documents sont reproduits ici aux annexes 3 et 4.

Le texte de l'allocution de l'ambassadeur a été remis aux membres du Comité. Les réponses aux questions écrites ont également été envoyées au Comité après révision. Au début de la réunion, l'ambassadeur a signalé que toute question à laquelle la délégation ne pourrait répondre serait traitée dans le prochain rapport du Canada.

Échange oral

Après les exposés des représentants du Canada, quelque 17 membres du Comité ont pris la parole pour faire des observations ou soulever d'autres questions.

Les membres du Comité ont fait de nombreuses remarques positives sur la richesse et la qualité du rapport et sa présentation par les représentants du Canada. Elles ont félicité le Canada d'avoir assorti le rapport de statistiques et d'avoir conçu celui-ci non seulement en fonction de sa présentation au comité des Nations Unies, mais également d'une action au Canada. Une membre a émis l'avis que le Canada devrait exporter sa compétence dans la préparation de rapports afin d'aider les pays en voie de développement à rédiger les leurs.

Les membres du Comité on loué le Canada pour les progrès qu'il a réalisés dans la mise en oeuvre de la Convention. Par exemple, elles ont attiré l'attention sur l'approche plus libérale adoptée par la Cour suprême du Canada, le fait que le nombre de femmes siégeant à la Cour avait été porté à trois, l'adoption de la législation sur la parité salariale, les efforts déployés pour trouver des solutions à la violence faite aux femmes, le souci manifesté à l'égard des femmes âgées qui sont victimes de mauvais traitements, les dispositions législatives contre le harcèlement sexuel, le Programme de contestation judiciaire, et de nombreux programmes adoptés par les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Tout en louant le Canada pour les progrès réalisés, les membres du Comité ont identifié un certain nombre de domaines qui pourraient faire l'objet d'améliorations, notamment l'aide financière pour la garde d'enfants, le projet de loi sur l'avortement, la violence faite aux femmes, la situation des femmes âgées, la disparité salariale entre hommes et femmes, et la situation des femmes autochtones.

En prévision du prochain rapport, le Comité a indiqué notamment qu'il préférerait un rapport où l'information serait présentée sous une seule rubrique plutôt que par province. Il a aussi exprimé des opinions sur la contribution des organismes non gouvernementaux à la préparation du rapport.

Le Comité canadien d'action sur le statut de la femme a publié un document intitulé «Rapport parallèle au deuxième rapport du Canada», où il exprime son point de vue sur le rapport du Canada et sur un certain nombre de questions qui soulèvent des inquiètudes.

On trouvera une discussion de l'examen du rapport du Canada dans le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui doit être publié comme Supplément No 38 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session (A/45/38). Une version miméographiée du rapport a été publiée le 8 février 1990. Les sections portant sur l'examen du rapport du Canada (paragraphes 410 à 436) sont reproduites ici à l'annexe 5. On trouvera aussi une présentation détaillée dans le compte rendu analytique de la 167e séance du Comité (CEDAW/C/SR.167), qui n'est toutefois pas encore disponible.

ANNEXE 1

NATIONS UNIES

# CEDAW

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Diffusion limitée

CEDAW/INF/4/Rev.1
1 février 1990

ANGLAIS SEULEMENT*

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES
Neuvième session
New York, 22 janvier - 2 février 1990

## PARTICIPANTS

* Traduction officieuse effectuée par le Secrétariat d'État du Canada.

MEMBRES

| | |
|---|---|
| Mme Ryoko Akamatsu | Japon |
| Mme Ana Maria Alfonsin de Fasán | Argentine |
| Mme Desirée Bernard | Guyane |
| Mme Carlota Bustelo Garcia del Real | Espagne |
| Mme Ivanka Corti | Italie |
| Mme Hadja Assa Diallo Soumaré | Mali |
| Mme Ruth Escobar | Brésil |
| Mme Elizabeth Evatt | Australie |
| Mme Grethe Fenger-Möller | Danemark |
| Mme Norma Forde | Barbades |
| Mme Aida González Martinez | Mexique |
| Mme Guan Minqian | Chine |
| Mme Zagorka Ilic | Yougoslavie |
| Mme Chryssanthi Laiou-Antoniou | Grèce |
| Mme Elvira Novikova | Union des républiques socialistes soviétiques |
| Mme Edith Oeser | République démocratique allemande |
| Mme Lily Pilataxi de Arenas | Équateur |
| Mme Pudjiwati Sajogyo | Indonésie |
| Mme Hanna Beate Schöpp-Schilling | République fédérale d'Allemagne |
| Mme Kongit Sinegiorgis | Éthiopie |
| Mme Mervat Tallawy | Égypte |
| Mme Rose Ukeje | Nigeria |
| Mme Kissem Walla-Tchangai | Togo |

## DÉLÉGATIONS GOUVERNEMENTALES

### CANADA

| | |
|---|---|
| Chef de délégation | S.E. M. L. Yves Fortier, O.C., C.R.<br>Ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire<br>Mission permanente du Canada auprès des Nations Unies |
| Autres représentants | Mme Kay Stanley<br>Coordinatrice<br>Condition féminine Canada |
| | M. Christopher Westdal<br>Directeur général<br>Direction générale des Organisations internationales<br>Ministère des affaires extérieures |
| | Mme Rashim Ahluwalia<br>Directrice<br>Direction de la promotion internationale de la femme<br>Ministère des affaires extérieures |
| | M. Richard C. D. Looye<br>Direction de la promotion internationale de la femme<br>Ministère des affaires extérieures |
| | Mme Eileen Hornby<br>Directrice par intérim<br>Analyse de politiques et développement<br>Condition féminine Canada |
| | M. Jean Chartier<br>Directeur<br>Direction des droits de la personne<br>Secrétariat d'État |
| | M. Langis Sirois<br>Agent principal<br>Direction des droits de la personne<br>Secrétariat d'État |

Mme Barbara McKenzie
Conseiller juridique
Section des droits de la personne
Ministère de la justice

Mme Francine Comeau-Godin
Agent principal des droits de la personne
Commission des droits de la personne de la
Nouvelle-Écosse

Mme Pat DeZutter
Directrice administrative
Secrétariat aux questions féminines de l'Alberta

Mme Wendy Kinsella
Sous-ministre adjointe
Division du service de soutien
Ministère du travail (Alberta)

M. Patrice Lafleur
Conseiller en relations internationales
Division des organisations internationales
Ministère des Affaires internationales (Québec)

Mme Bethany Armstrong
Conseillère
Mission permanente

Mme Hélène Lafortune
Conseillère
Mission permanente

ANNEXE 2*

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

UNCLASSIFIED
NON CLASSIFIE

REFERENCE

24 January 1990

Sir,

The Committee on the Elimination of Discrimination against Women has adopted provisionally a procedure for the consideration of second and subsequent periodic reports submitted by States parties to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women under article 18 of the Convention under which the Committee identifies in advance the issues and questions which it wishes to discuss with the representatives of each State presenting a report.

The questions so identified for the second periodic report of Your Excellency's Government are reflected in the attached list of issues, which is transmitted at the request of the Committee. The list is not exhaustive and does not prevent members of the Committee from posing further questions in the course of the dialogue with the representatives.

It would assist the Committee in its work if you could prepare answers to these questions, and present them in the meeting on 1 February 1990, when the report of Your Excellency's Government is being considered.

Accept, Sir , the assurances of my highest consideration.

Elizabeth Evatt
Chairperson
Committee on the Elimination of
Discrimination against Women

UNCLASSIFIED
NON CLASSIFIE

H.E. Mr. L. Yves Fortier
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative
c/o Permanent Mission of Canada to the United Nations
New York

* Ce document a été émis en anglais seulement.

UNCLASSIFIED
NON CLASSIFIÉ

Canada

General questions

1. More information, particularly for the period since 1986, is required about the work of some agencies, such as for example, the Office of the Prevention of Family Violence in Alberta, the Advisory Committee on Women's Education in New Brunswick, the Family Life Task Force in Nova Scotia, the Reproductive Health Program in Manitoba, and the Task Force on Day Care for Children in Quebec.

2. The statistical data reflected in the report generally end at 1985. More updated statistics are therefore required.

3. It would be helpful to the Committee if the information under each article was collected together, as was done in the first report instead of being dealt with separately for each Province. It is difficult to locate specific information in 10 different sections of the report.

4. Have non-governmental organizations had a role in preparing the report?

5. Have steps been taken to implement the recommendations of the Committee that the Convention be publicized?

Art. 2

1. Could the Committee be provided with reports or summaries of the principal decisions of the Supreme Court under the Charter which are relevant to the question of discrimination against women and to the interpretation of the Convention?

2. Do laws regarding human rights and equal opportunities equally apply to immigrant women, Indians and Eskimos?

3. The Committee would wish to be informed of the effect of Bill C-15, an Act to amend the Criminal Code and the Canada Evidence Act and the Secretariat on Child Sexual Abuse.

4. Has any institution or agency been established to examine new legislation to see if it is compatible with the Convention?

5. Is the proposed new legislation to make some abortions criminal compatible with article 2(g)?

Art. 3

1. Are any special programmes aimed at equal educational and cultural opportunities for Indian women?

UNCLASSIFIED
NON CLASSIFIÉ

UNCLASSIFIED
NON CLASSIFIE

2. Are Indian women fully involved in the economic and political life of the country?

3. The report states that there are new guidelines for immigrant women who lose their sponsorship because of family violence. Could it be explained how family violence can affect the status of immigrant women?

Art. 4

1. What has been the effect of the affirmative action programme up to date?

2. Have the aims of the Women's Career Counselling and Referral Bureau of the Public Service been readily achieved?

Art. 5

1. Has Bill C-114 or similar legislation been reintroduced into Parliament and enacted?

2. What are the stereotyped attitudes that still constitute an obstacle to the advancement of women?

Art. 6

1. Has Bill C-15 dealing with juvenile prostitutes been enacted?

Art. 7

1. Has there been an overall increase in the percentage of women in Parliament, in the Government, in public office and in the judicial system since the first report?

2. Are there any plans to introduce a quota system in all political parties to ensure a minimum number of places for women in the legislature?

3. What has been the effect of the National Organization of Immigrant and Visible Minority Women?

4. Do political parties have special programmes for the advancement of women?

Art. 8

1. What steps are being taken to implement CEDAW's recommendations nos. 8 and 10 (seventh and eighth sessions) to ensure better representation of women in international organizations?

Art. 10

1. Does the Federal Government actively encourage provincial governments to introduce special programmes to urge boys and girls to break away from stereotype choices of education and training? Can an overview of these programmes be provided?

UNCLASSIFIED
NON CLASSIFIE

UNCLASSIFIED
NON CLASSIFIE

Art. 11

1. Under the new Pay Equity Act, jobs have to be reassessed to ensure equal pay for work of equal value. Will this involve gender neutral evaluation of jobs which are dominated by one sex, in accordance with the recommendations of the CEDAW Committee in 1989?

2. What are the actions taken by the Government and the trade unions to redress the situation that Canadian women earn only 65 per cent of male earnings?

3. What are the guidelines recommended by the Canadian Commission on Human Rights for establishing pay equity?

4. What is being done to increase the number of child care places? How many new places have been created since 1985 and how does this match the demand?

5. What are the wages and conditions of work of child care workers? Are they commensurate with the commitment and responsibility that is expected of them in providing quality care for children? If not, what is the Government's commitment to equal pay for work of equal value and the provision of quality care for children?

6. Have any legislative efforts been made since 1987 to improve the legal and material status of part time workers? Have the benefits of full time employees been extended to part time workers as recommended in "Towards Equality"?

7. What percentage of women contribute to schemes which will provide greater income security in their old age?

8. Regarding equal pay for work of equal value, how has the adjustment process in the federal sector been achieved through government initiative or through collective bargaining?

9. Has machinery been established to ensure that the principles of equal pay apply in the public service? Has equal pay been fully implemented in the public service?

Art. 12

1. What will be the impact of the new legislation concerning abortion on a woman's right to choose freely the number and spacing of her children under article 16? What are the consequences of this new legislation for the health of women?

2. Has there been any change in the availability of abortion services following the change in the law? Do women travel abroad for abortion?

3. Is there any information on maternal morbidity/mortality?

UNCLASSIFIED
NON CLASSIFIE

UNCLASSIFIED
NON CLASSIFIE

4. Could you give figures on women infected by HIV and on women suffering from AIDS? Have any special programmes been designed? Is research being carried out as to the specific symptoms in women who have AIDS? Are there any specific programmes for women with HIV-infected relatives, for health workers (mostly women) and for children born with the infection?

Art. 13

1. What is being done to assist single-parent families? What measures are being taken to enforce child support and to provide training and child care for single mothers?

Art. 16

1. Is there any action to raise the minimum age of marriage in some of the provinces to make it the same for men and women?

2. Why is garnishing of wages for maintenance payments restricted to public servants?

3. What were the results of the 1983 intergovernmental working group on wife battering and have they been implemented?

4. Has there been an increase in the incidence of violence against women since the initial report?

5. What studies have been made about the causes of violence against women within the family?

6. Have any new programmes been introduced to combat such violence, or to provide assistance and protection to women who are victims of violence?

UNCLASSIFIED
NON CLASSIFIE

CANADA

CHECK AGAINST DELIVERY
VERIFIER AU MOMENT DE L'ALLOCUTION

**PRESS RELEASE NO. 1**

**Presentation of the Second Report of Canada to the Committee on the Elimination of Discrimination against Women**

by
H.E. Mr. L. Yves Fortier, O.C., Q.C.
Permanent Representative of Canada
to the United Nations

New York, 1 February 1990

---

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE NO 1**

**Présentation du Deuxième Rapport du Canada au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

par
S.E. M. L. Yves Fortier, O.C., c.r.
Représentant permanent du Canada
auprès des Nations Unies

New York, le 1er février 1990

**CANADIAN DELEGATION TO THE UNITED NATIONS**

**DELEGATION DU CANADA AUPRES DES NATIONS UNIES**

C'est avec beaucoup de plaisir que je présente le deuxième rapport du Canada afférent à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Transmis au Secrétaire Général en janvier 1988, ce rapport porte sur la période de janvier 1983 à décembre 1986. J'aimerais souligner, dans mon exposé de ce matin, quelques activités pertinentes ayant contribué davantage à la mise en oeuvre de la Convention depuis la rédaction de ce rapport.

En outre, j'aimerais rappeler au Comité que nous déposerons notre prochain rapport en 1991. Ce rapport fera le point sur les dernières statistiques disponibles et contiendra toutes les informations supplémentaires que nous ne pourrions vous fournir aujourd'hui.

À la lecture de notre rapport, il faudra se rappeler que le Canada est une fédération constituée de 10 provinces et de deux territoires. La Loi constitutionnelle de 1867 a réparti le pouvoir législatif entre le Parlement du Canada et les assemblées législatives des provinces en attribuant aux provinces -- et par la suite aux territoires -- la compétence sur des domaines tels l'éducation et la santé tout en réservant au gouvernement fédéral des domaines comme la défense nationale et le droit criminel. Les deux paliers de gouvernement se partagent d'autre part les responsabilités des secteurs tels l'emploi et les services sociaux. Cela dit, vous comprendrez que notre rapport et, dans une certaine mesure, mes remarques d'ouverture, font allusion à des mesures prises au niveau fédéral de même qu'au niveau des provinces et des territoires.

Il importe aussi de signaler que le Canada a un très vaste réseau d'organismes non gouvernementaux dont beaucoup défendent les intérêts diversifiés des femmes du Canada. Ces groupes représentent un très grand nombre de femmes de toutes les sphères d'activités et cela à l'échelle du pays.

Dans un pays aussi diversifié au point de vue culturel et social qu'il l'est sur le plan géographique, la participation de ces groupes à la poursuite des objectifs économiques, sociaux, culturels et politiques des femmes est d'une importance primordiale. Au Canada, nous estimons que ces groupes constituent un rouage essentiel voué à l'avancement des femmes.

Madame la présidente, même si nous sommes fiers, au Canada, des mesures que nous avons prises pour faire progresser la situation des femmes, nous ne nous reposons pas sur nos lauriers. Tous les paliers de gouvernement sont conscients qu'il reste encore beaucoup à faire. Nous nous rendons aussi compte que l'engagement que nous avons pris en signant des conventions internationales comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, témoigne de la priorité élevée que notre politique nationale accorde à toutes les facettes de l'égalité. C'est pour cette raison notamment que le gouvernement du Canada a lancé, dans le domaine des communications, des activités spéciales liées à cette convention, en diffusant largement, par exemple, notre deuxième rapport et en prenant diverses mesures spéciales pour célébrer le 10e anniversaire de la Convention.

Permettez-moi d'aborder maintenant quelques-unes des mesures concrètes prises par le Canada depuis janvier 1987.

## La Charte canadienne des droits et libertés

Comme nous l'avons signalé dans notre premier rapport, la Charte canadienne des droits et libertés est un des principaux moyens de protection contre la discrimination au Canada. En vigueur depuis 1985, l'article 15 de la Charte garantit que la loi s'applique également à tous, peu importe la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. Cette disposition permet à n'importe qui au Canada de remettre en question les mesures législatives, les politiques ou les pratiques des gouvernements provinciaux ou fédéral qui sont jugées discriminatoires. L'article 28 de la Charte renforce en outre la garantie d'égalité pour les femmes en précisant que tous les droits et libertés mentionnés dans la Charte sont garantis également aux personnes des deux sexes.

En trois ans de litiges basés sur les dispositions de la Charte qui ont trait à l'égalité, on a invoqué la discrimination fondée sur le sexe dans environ 50 causes. Les décisions résultant de ces causes ont entraîné des progrès importants pour les femmes, comme en témoigne l'interprétation générale établissant que l'Article 15 interdit la discrimination systémique, ainsi que la discrimination délibérée ou directe.

Dans certaines décisions récentes, la Cour suprême du Canada a aussi insisté sur la pertinence de certaines conventions internationales reliées à l'interprétation de la Charte. En fait, on a fait mention du droit international et de la Convention dans presque 100 causes présentées en vertu de la Charte.

J'aimerais aussi attirer l'attention du Comité sur le fait que le gouvernement du Canada a mis sur pied un Programme de contestations judiciaires ayant pour finalité de financer des individus ou des groupes volontaires qui désirent amener devant les tribunaux des causes types reliés aux droits à l'égalité. Ces causes permettent de clarifier et faire avancer ces droits tels qu'ils sont garantis dans la Constitution du Canada. Sous les articles 15, 27 et 28 de la Charte, le programme a pu fournir une aide financière substantielle aux femmes aux prises avec la loi. De plus, le programme est aussi venu en aide aux femmes immigrantes, aux femmes autochtones, à certaines ayant un problème de santé mentale, de même qu'à des femmes purgeant des peines d'emprisonnement. Ce programme fédéral unique en son genre jouit d'un appui général étant donné l'aide tangible qu'il procure aux individus à la recherche de redressement.

La Charte canadienne des droits et libertés a aussi poussé le gouvernement fédéral, ainsi que les provinces et les territoires, à revoir leurs statuts dans le but d'en assurer la conformité avec la Charte. Lorsque des lois enfreignaient les principes fondamentaux de la Charte, les gouvernements sont intervenus pour en assurer la conformité. Comme nous l'indiquons dans notre rapport, cela a directement contribué à certains changements positifs dans les législations.

Cependant si la Charte établit le cadre de travail qui permet de remettre en question des pratiques et des lois en vigueur, nous savons parfaitement que l'élimination de la discrimination systémique est complexe et requiert beaucoup de temps. Nous demeurons quand même confiants que les dispositions de la Charte contribueront énormément à la promotion de l'égalité des femmes au Canada.

Les mesures législatives de lutte contre la discrimination

Les mesures législatives fédérales, provinciales et territoriales sur les droits de la personne assurent la deuxième grande protection contre la discrimination au Canada. Comme nous le signalons dans notre rapport, ces lois et codes des droits de la personne sont la clé de la mise en oeuvre de la Convention parce qu'ils interdisent spécifiquement la discrimination fondée sur toutes sortes de raisons, y compris le sexe, dans les domaines de l'emploi, de la prestation de services, de l'accès aux installations commerciales et au logement résidentiel, et de leur utilisation.

Depuis quelques années, la Cour suprême du Canada estime qu'il faut interpréter ces mesures législatives de façon ouverte et libérale dans le but de favoriser l'objectif primordial que constitue la promotion de l'égalité et de la dignité des individus. Une telle interprétation a incité la Cour suprême à décider que l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe dans les mesures législatives sur les droits de la personne s'étend à juste titre au harcèlement sexuel et à la discrimination fondée sur la grossesse. A cet égard, il est intéressant de noter que depuis 1982, une province canadienne a mis en oeuvre une législation portant sur ces deux motifs de discrimination. Cette interprétation générale des mesures législatives sur les droits de la personne ouvre donc la voie au changement car elle permettra de modifier les conditions qui imposent aux femmes de profondes inéquités dans la société et devant la loi.

Outre ces mécanismes juridiques et constitutionnels généraux qui permettent de corriger la discrimination contre les femmes, le Canada a pris toute une gamme d'initiatives qui visent à assurer aux femmes autant de chances qu'aux hommes de participer à fond à toutes les facettes de la vie canadienne contemporaine.

Par exemple, comme nous l'indiquons dans notre rapport, les amendements à la Loi sur les indiens adoptés en 1985 ont amorcé l'élimination d'un certain nombre de dispositions discriminatoires à l'égard des femmes indiennes. On a depuis augmenté les budgets nécessaires pour répondre aux besoins pressants qui découlent des amendements apportés à la loi: je pense notamment au traitement des demandes de rétablissement de statut, au besoin de logements dans les réserves et aux

problèmes médicaux et sociaux. De plus, un Groupe de Travail fédéral sur les Femmes autochtones et le Développement économique prépare un plan d'action destiné à répondre aux besoins économiques spéciaux des femmes autochtones. Le plan viendra donc compléter la Stratégie canadienne de développement économique des autochtones. Comme on pouvait s'y attendre, les associations nationales non gouvernementales de femmes autochtones ont joué, avec le gouvernement fédéral, un rôle clé dans l'élaboration de ce plan d'action.

Les questions d'emploi

Madame la présidente, près de 60% des femmes du Canada font partie de la population active rémunérée. Ce pourcentage représentait 44% de la main-d'oeuvre totale en 1988 alors qu'il ne correspondait qu'à 35% en 1970. La concentration élevée de femmes dans certains secteurs de la population active continue toutefois de nous inquiéter, tout comme la disparité persistante et importante entre les salaires touchés par les femmes et ceux touchés par les hommes.

Comme nous l'avons précisé dans notre rapport, on a pris certaines mesures spéciales pour faire disparaître l'inégalité dont sont victimes les femmes sur le marché du travail au Canada.

Proclamée en 1986, la Loi sur l'équité en matière d'emploi oblige par exemple les employeurs qui relèvent de la compétence fédérale et les sociétés d'État qui comptent plus de cent employés, à faire rapport de leurs efforts dans le but de corriger la discrimination systémique dont sont l'objet quatre groupes cibles, soit les femmes, les personnes handicapées, les autochtones et les membres des minorités visibles. Notre prochain rapport fera état des résultats d'une étude approfondie des articles et mécanismes d'application de cette loi.

Pour réduire l'écart salarial entre les deux sexes au Canada, le gouvernement fédéral, sept provinces et un territoire ont lancé des programmes de mise en oeuvre de la parité salariale. On parle souvent aussi de comparabilité ou de rémunération égale pour un travail de valeur égale. Depuis deux ans, six juridictions ont agi en ce sens et tous sauf une, ont emprunté la voie législative.

Pour assurer aux femmes du Canada des chances égales d'emploi, il faut d'abord améliorer l'accès à une éducation et à une formation de qualité. C'est pourquoi les premiers ministres fédéral et provinciaux ont approuvé, en 1986, un Cadre de travail relatif à la formation des femmes. Le cadre met l'accent sur la nécessité de modifier les attitudes à l'aide d'une campagne généralisée d'information du public qui visera à faire disparaître les attitudes stéréotypées quant au rôle des femmes au travail. Il propose aussi un plan d'action auquel participeront les deux paliers de gouvernement afin d'améliorer et d'accroître pour les femmes, l'accès aux programmes d'éducation et de formation. Tous les gouvernements doivent faire régulièrement le point sur les progrès réalisés dans ces domaines clés.

Les responsabilités professionnelles et familiales

L'activité accrue des femmes dans la population active signale clairement que les sociétés doivent être plus sensibles à l'évolution de la relation entre les responsabilités professionnelles et familiales. Au Canada, le gouvernement fédéral et ceux des provinces et des territoires ont mis au point nombre de programmes en ce sens dont certains touchent la mise en place de congés parentaux et de congés de maternité, l'amélioration des services de soutien à la famille de même que l'accès à des horaires de travail flexibles pour les fonctionnaires.

D'autre part, les services de garderie constituent une priorité pour tous les niveaux de gouvernement. Les contributions aux dépenses provinciales consacrées aux garderies versées par le fédéral en vertu du Régime d'assistance publique du Canada sont un élément clé. De plus, la Stratégie nationale sur la garde d'enfants annoncée en décembre 1987 a amélioré l'aide fiscale accordée aux familles qui ont de jeunes enfants. Elle a aussi affecté 100 millions de dollars à une Caisse d'aide aux projets en matière de garde des enfants dans le but d'encourager l'élaboration de solutions novatrices aux questions et aux problèmes de garderie. La Caisse accorde une priorité spéciale aux propositions pratiques conçues pour répondre aux besoins spécifiques des enfants autochtones ou handicapés qu'ils proviennent des collectivités rurales ou des communautés ethniques.

## Les femmes dans la vie publique

Madame la présidente, parmi les 295 députés à la Chambre des communes, on compte un total record de 40 femmes alors que nous n'en comptions que 16 en 1982. De plus six d'entre elles sont membres du Cabinet. Pour la première fois l'année dernière, une femme a été élue chef d'un parti politique national au Canada, et elle vient se joindre aux cinq femmes qui dirigent des partis politiques provinciaux.

En outre, plus de 30% des personnes nommées à des offices, organismes et commissions du gouvernement fédéral depuis 1984 sont des femmes. Notre Cour suprême de neuf juges compte trois femmes alors qu'elle n'en comptait qu'une en 1987. Des femmes sont de plus en plus nommées à des tribunaux d'instance inférieure dans toutes les juridictions.

## La santé des femmes

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont établi des groupes de travail conjoints sur la santé et la reproduction, la santé mentale, les maladies chroniques et l'invalidité, et les ont chargés d'étudier ces questions ainsi que d'autres aspects de la santé des femmes.

L'avortement et la santé liée à la reproduction comptent sans aucun doute parmi les facettes de la santé des femmes qui suscitent le plus la controverse. En janvier 1988, la Cour suprême a déclaré non constitutionnelle la loi canadienne en vigueur qui régissait l'avortement thérapeutique en affirmant que ses dispositions enfreignaient le droit à la sécurité de la personne garanti à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. Une nouvelle mesure législative régissant l'avortement a été déposée récemment au Parlement. Le projet de loi précise que l'avortement est une décision médicale qui doit être prise entre une femme et son médecin et qu'elle s'appuie sur des raisons de santé dont la définition est générale.

Les progrès récents des techniques de reproduction affectent aussi tout le domaine de la santé et de la reproduction. Le gouvernement du Canada a démontré son désir d'étudier ces questions en établissant récemment une Commission royale d'enquête sur les nouvelles techniques de reproduction qui devra recommander notamment des politiques et des mesures de sauvegarde.

## La violence familiale

Madame la présidente, je me dois de souligner le problème tragique et continu de la violence dont sont victimes les femmes et les enfants. C'est une des plus graves questions auxquelles est confronté notre pays et elle suscite la discussion et la réflexion de tous. Les Canadiens et le reste du monde ont été témoins de la gravité de la violence dont peut être victime une société à l'occasion de l'horrible massacre, en décembre dernier, de 14 femmes de l'École Polytechnique de l'Université de Montréal.

En juin 1988, le gouvernement fédéral a annoncé, au sujet de la violence familiale, de nouvelles initiatives qui répondent à des besoins immédiats ainsi qu'à la nécessité d'élaborer une stratégie nationale à long terme pour régler ce problème. Entre 1988 et 1992, on affectera 40 million de dollars aux mesures de prévention et de protection touchant la violence familiale. Le gouvernement fédéral collabore aussi étroitement avec les provinces, les territoires et le secteur privé à l'élaboration d'une stratégie nationale complète qui devrait être terminée au cours de la présente année. Également, en 1989, une province a alloué un montant de 42 millions de dollars pour lutter contre la violence dont sont victimes les conjointes. A cet égard, l'étroite coopération entre les secteurs privé et public a favorisé le succès de cette entreprise.

## Conclusion

Madame la présidente, le Canada est fier d'être partie à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Convention est pour nous le principal instrument juridique international qui établit les normes de base qui permettront aux femmes d'atteindre l'égalité. En ratifiant la Convention en 1981, nous nous sommes engagés de nouveau à l'échelon national et international à extirper toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

En présentant notre deuxième rapport sur la mise en oeuvre de la Convention au Canada, nous sommes conscients et reconnaissons qu'il reste encore beaucoup à faire - et qu'il reste des objectifs importants à atteindre. Dans ce contexte j'aimerais préciser que nous considérons l'autonomie économique des femmes comme un objectif indispensable à l'élimination de la discrimination.

Nous pouvons assurer le Comité que le Canada demeure fermement engagé envers les principes de la Convention et que nous continuerons de nous efforcer d'éliminer les obstacles qui nuisent à la capacité des femmes d'atteindre leur plein potentiel en tant que membres participants et contributeurs de la société.

En terminant, Madame la présidente, il me fait plaisir de vous informer que la responsable de la Condition féminine au Canada ainsi que des représentants des provinces, et des fonctionnaires fédéraux sont à votre disposition pour répondre aux questions. Je vous présente donc Mme Kay Stanley, Coordonnatrice de Condition féminine Canada, qui répondra aux questions soulevées par votre Comité.

ANNEXE 4

# EXAMEN DU DEUXIÈME RAPPORT DU CANADA SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

**Réponses du Canada aux questions écrites posées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

**Nations Unies**
**New York**
**1er février 1990**

## INTRODUCTION

Dans le cadre de l'examen de la suite donnée par le Canada à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est intéressé en particulier à l'information contenue dans notre deuxième rapport au sujet de cette convention. Le rapport, qui a été transmis aux Nations Unies en janvier 1988, porte sur la période de janvier 1983 à décembre 1986. Il présente des données sur les mesures visant à donner suite à la Convention qui ont été prises par le gouvernement fédéral ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux depuis notre premier rapport, établi en 1983.

Les questions suivantes sont basées sur l'information de notre deuxième rapport et ont été fournies à la délégation canadienne plusieurs jours avant notre comparution devant le Comité, le 1er février 1990. Les réponses verbales aux questions ont été formulées à ce moment, et les réponses suivantes ont depuis été fournies par écrit à la présidente du Comité. Dans les questions, les numéros de paragraphes renvoient aux paragraphes de notre deuxième rapport.

## QUESTIONS GÉNÉRALES

**1. Plus d'information, particulièrement pour la période de 1986 à aujourd'hui, est nécessaire au sujet du travail de certains organismes comme, par exemple, le Bureau de prévention de la violence familiale de l'Alberta, le Comité consultatif sur l'éducation des femmes au Nouveau-Brunswick, le Groupe de travail sur la vie familiale en Nouvelle-Écosse, le Programme de santé en matière de reproduction au Manitoba et le Groupe de travail sur la garde de jour des enfants au Québec.**

Réponse

ALBERTA (par. 195-196)

Le Bureau de prévention de la violence familiale fournit appui et leadership à l'élaboration d'une approche efficace au problème de la violence familiale en Alberta. Le Bureau a coordonné un certain nombre d'initiatives ces dernières années :

- une campagne de sensibilisation du public à l'égard de la violence faite aux enfants et aux personnes âgées;
- la production d'une brochure sur les femmes battues à l'intention des immigrantes, disponible en anglais (en langage simple), en chinois, en vietnamien, en espagnol et en polonais;
- une conférence sur les mauvais traitements infligés aux personnes âgées;

- un fonds pour des initiatives communautaires;
- un projet de recherche fédéral-provincial visant à répondre aux besoins particuliers des collectivités rurales et autochtones du Nord;
- la première conférence nationale sur les services aux victimes;
- un programme de traitement à l'intention des agresseurs;
- le financement de 14 refuges d'urgence pour les femmes, de 6 refuges satellites et d'un projet de centre d'hébergement de deuxième urgence.

NOUVEAU-BRUNSWICK (par. 281)

Le comité consultatif sur les questions féminines dans le domaine de l'éducation établi par le ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick comporte une section francophone et une section anglophone.

Un programme de bourses d'études de trois ans, conçu pour encourager les enseignantes à obtenir le certificat de principal du Nouveau-Brunswick, se termine cette année. Environ 90 enseignantes ont bénéficié de ce programme.

Le comité consultatif est composé de représentants des commissions scolaires, des universités et des syndicats d'enseignants. Au Nouveau-Brunswick, les femmes ont répondu avec intérêt à l'invitation du gouvernement à poser leur candidature en tant que membres à titre personnel.

Le comité consultatif a présenté des colloques sur le leadership des femmes pour les encourager à rechercher un avancement professionnel dans le domaine de l'éducation et il a parrainé des activités dans les écoles. Il a établi une politique d'équité sexuelle dans les écoles pour les étudiant(e)s et les enseignant(e)s ainsi que d'autres politiques sur les droits de la personne. Sa politique visant l'emploi d'un langage sexuellement neutre a maintenant été adoptée par tous les ministères du gouvernement au Nouveau-Brunswick.

NOUVELLE-ÉCOSSE (par. 340)

Établi en 1984, le Groupe de travail sur la vie familiale a élaboré un programme englobant des études sur la famille et la vie familiale pouvant convenir à des élèves de 7e, 8e et 9e année (12 à 15 ans).

Enseigné dans des classes mixtes, le programme deviendra obligatoire pour tous les élèves à compter de septembre 1990. Il comporte cinq éléments : le soi, les sentiments, les relations, la planification de la carrière, ainsi que la croissance et le développement humains.

Il comprend des sections précises sur les stéréotypes, les préjugés et la discrimination, les attitudes sexuelles, l'exploitation, l'exploration de la carrière et du mode de vie, et les conflits familiaux.

Il est actuellement offert dans la plupart des écoles de la province.

Les parents participent dès le départ grâce à des réunions de parents avant le début du programme. On invite les commentaires des parents en tout temps. Le programme a été favorablement accueilli par les élèves, les enseignants et les parents.

MANITOBA (par. 248)

Comme l'indique le paragraphe 248 de notre rapport, le programme de promotion de la santé en matière de reproduction continue d'être une importante priorité de la Direction des femmes.

QUÉBEC (par. 524)

Le Conseil des ministres du Québec mettait sur pied, le 3 décembre 1986, un comité consultatif sur les services de garde à l'enfance dans cette province. Les suites concrètes des travaux de ce comité sont les suivantes :

- un projet d'énoncé de politique sur les services de garde à l'enfance (novembre 1988);
- une commission parlementaire sur le sujet (février-mars 1989);
- la sanction d'une nouvelle Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (15 mai 1988);
- l'attribution de budgets spécifiques au cours des trois prochaines années (en sus du budget prévu dans la politique) à des fins de formation du personnel de l'ensemble du réseau de garderies.
- au 28 juin 1989, l'Office des services de garde à l'enfance du Québec dénombrait 46 216 places dans les 847 services de garde en milieu familial et en garderie, de même que 24 311 places dans 681 services de garde en milieu scolaire.

**2. Les données statistiques le plus récentes présentées dans le rapport datent généralement de 1985. Des statistiques plus à jour sont donc nécessaires. (par. 19-70)**

Réponse

L'information statistique était la plus à jour disponible au moment de la préparation de notre rapport. L'analyse complète du Canada sur les femmes, intitulée Portrait statistique des femmes au Canada, publiée en 1985, a été considérablement mise à jour et la publication est prévue pour la mi-février. Un exemplaire sera fourni au Comité et des statistiques à jour constitueront une partie majeure de notre prochain rapport, qui sera présenté en 1991.

**3. Il serait utile pour le Comité que les données relatives à chaque article soient regroupées, comme ce fut le cas dans le premier rapport, au lieu d'être présentées séparément pour chaque province. Il est difficile de situer une information précise dans les dix sections différentes du rapport.**

Réponse

Nous avons pris note de cette demande pour la préparation des futurs rapports. A noter que l'approche adoptée par le Canada dans la présentation de ses rapports reflète la nature fédérale de notre gouvernement comme la définit notre constitution. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que le gouvernement fédéral constituent les pouvoirs législatifs compétents pour ce qui concerne l'exécution de la Convention, et on a cru que la présentation adoptée pour notre deuxième rapport était le meilleur moyen de faire rapport sur leurs efforts respectifs.

**4. Des organisations non gouvernementales ont-elles eu un rôle à jouer dans la préparation du rapport?**

Réponse

Au Canada, les gouvernements sont en contact régulier avec les organisations non gouvernementales. En fait, les ONG font partie intégrante des mécanismes nationaux du Canada pour l'avancement des femmes. Nous leur distribuons nos rapports et nous les encourageons à se tenir au courant des mesures prises pour mettre en oeuvre la convention.

Par-dessus tout, nous encourageons les ONG à favoriser la mise en oeuvre complète de la Convention et à appuyer les efforts des gouvernements en ce sens. Par conséquent, les points de vue des ONG sont pris en considération.

**5. Des mesures ont-elles été prises pour mettre en oeuvre les recommandations du Comité visant à faire connaître la Convention?**

Réponse

Le texte de la Convention a été imprimé et largement distribué pour la première fois en 1980, peu après son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a par la suite été réimprimé pour permettre d'en poursuivre la distribution. Le texte de la Convention est annexé aux rapports du Canada sur la Convention, qui sont également largement distribués au Canada. Un exemplaire de la Convention fait également partie de la trousse d'atelier «Point de départ : Nairobi» préparée et distribuée dans le cadre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi (SPA). La Convention est également décrite dans les feuilles d'information sur la suite donnée par le Canada aux SPA, lesquelles sont mises à jour tous les deux ans.

Le Secrétariat d'État finance divers projets entrepris par des groupes de femmes, notamment des études et l'éducation du public sur la Convention.

Le ministre fédéral responsable de la Condition féminine a pris la parole à la Chambre des communes le 18 décembre 1989 pour souligner le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention. Pour souligner davantage l'anniversaire, le Canada a entrepris de distribuer des exemplaires de la trousse sur les femmes et la Convention produite par le service d'information publique des Nations Unies.

## ARTICLE 2

**1. Le Comité pourrait-il obtenir des rapports ou des résumés des principales décisions de la Cour suprême en vertu de la Charte qui se rapportent à la question de la discrimination à l'égard des femmes et à l'interprétation de la Convention? (par. 3-8)**

Réponse

(1) Article 15 de la Charte

La Cour suprême du Canada a rendu deux décisions fondées sur le paragraphe 15(1) de la Charte, qui pose ce qui suit :

- La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Ni dans l'un ni dans l'autre de ces cas le sexe n'était le motif de distinction contesté. Néanmoins, certains points importants d'interprétation générale ont été soulevés qui influent sur l'application de la Convention.

Premièrement, la Cour suprême du Canada a déclaré que l'article 15 devait être interprété de manière à prévenir la discrimination systémique ou indirecte aussi bien que la discrimination directe. Puisque le but de la Convention est l'élimination de «toutes les formes» de discrimination à l'égard des femmes et, plus encore, puisqu'une grande partie de la discrimination de l'époque moderne est de nature systémique, il s'agit d'un point particulièrement important dans le contexte actuel.

Deuxièmement, la Cour suprême du Canada a soutenu que la portée de l'article 15 ne se limitait pas aux motifs expressément énumérés dans l'article, par exemple, le sexe. Ils peuvent plutôt s'étendre à des motifs analogues, en particulier à d'autres caractéristiques personnelles, spécialement lorsqu'elles sont associées à une situation de désavantage. Il existe déjà plusieurs causes devant des tribunaux de première instance où on a soutenu que l'état matrimonial et familial tombe sous l'article 15, même s'il ne figure pas expressément dans l'article. Cela assure la mise en oeuvre de l'article 1 de la Convention qui interdit la discrimination à l'égard des femmes sur la base de leur état matrimonial.

Les tribunaux de première instance ont été saisis jusqu'ici d'une cinquantaine de causes liées à l'article 15 en ce qui concerne le sexe comme motif de discrimination. Par exemple, on a jugé qu'une exception au Code des droits de la personne de l'Ontario à la règle contre la discrimination fondée sur le sexe dans le contexte des activités sportives contrevenait à l'article 15 de la Charte.

(2) Article 7 de la Charte

Le gouvernement du Canada insiste également auprès du Comité pour dire qu'il n'y pas que l'article 15 de la Charte qui puisse aider les femmes à protéger leurs intérêts. Par exemple, selon l'article 7 de la Charte «chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale». Cette disposition a été invoquée par la Cour suprême du Canada pour rejeter les dispositions du Code criminel sur l'avortement thérapeutique. De l'avis de la Cour suprême, les délais pour obtenir un avortement ainsi que l'inégalité d'accès à l'avortement qui résultaient de ces dispositions constituaient une infraction à l'article 7.

(3) Utilité de la Convention pour l'interprétation de la Charte

Comme l'indique le deuxième rapport du Canada, les conventions que le Canada a ratifiées ne font pas automatiquement partie de la législation nationale du Canada, ce qui permettrait de faire appel aux tribunaux lorsqu'elles sont violées. La Cour suprême du Canada a cependant récemment déclaré avec insistance que ces accords internationaux ont une incidence sur l'interprétation de la Charte et qu'en outre, les dispositions de la Charte ne devraient pas être interprétées plus étroitement que des dispositions analogues dans des conventions sur les droits de la personne que le Canada a ratifiées.

Il existe de nombreuses causes en vertu de la Charte où on a fait mention du droit international, notamment plusieurs qui se réfèrent à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Par exemple, dans une affaire récente, la Cour fédérale a invoqué plusieurs dispositions de cette convention pour conclure que la société canadienne s'est engagée à rendre égal le rôle des parents dans l'éducation des enfants autant que possible, au profit de la famille en général et, en particulier, pour favoriser l'accès des femmes à l'égalité sur le marché du travail. La Cour a ensuite conclu que des prestations d'assurance-chômage devraient être disponibles pour les pères naturels qui demeurent à la maison avec des enfants nouveau-nés ainsi que pour les mères naturelles et les parents adoptifs.

(4) Conclusion

En conclusion, le gouvernement du Canada croit que la Charte s'avère un moyen efficace d'améliorer -- quoique de manière graduelle -- l'égalité des droits pour les femmes au Canada.

**2. Les lois concernant les droits de la personne et les chances égales s'appliquent-elles de façon égale aux femmes immigrantes, indiennes et esquimaudes ? (par. 9)**

Réponse

Premièrement, il faut noter que l'expression «personnes inuites» est aujourd'hui préférée au terme «esquimau».

En ce qui concerne la Charte canadienne des droits et libertés, certains droits (le droit de vote à l'article 3, le droit à la mobilité à l'article 6 et le droit à l'instruction dans la langue de la minorité à l'article 23) sont garantis uniquement aux citoyens canadiens. Cependant, pour la plupart, les droits sont garantis à «chacun», «chaque personne» ou «quiconque», de sorte qu'ils s'appliquent à toutes les personnes vivant au Canada.

La Loi canadienne sur les droits de la personne interdit la discrimination pour un certain nombre de motifs, notamment la race, l'origine nationale ou ethnique et la couleur. Ainsi, elle sert de base pour la protection contre la discrimination pour les femmes indiennes, inuites ou immigrantes, sous réserve des dispositions suivantes :

Premièrement, la portée du paragraphe 40(5) de la Loi canadienne sur les droits de la personne se limite aux personnes qui se trouvent légalement au Canada. Par conséquent, les personnes d'autres pays qui se trouvent illégalement au Canada ne pourraient invoquer la protection de cette loi.

Deuxièmement, l'article 67 de la Loi précise que rien dans cette loi ne porte atteinte aux dispositions de la Loi sur les Indiens ni aux dispositions prises en vertu de cette loi. La Loi sur les Indiens réglemente certains aspects précis comme le

droit de propriété et le droit à l'éducation sur les réserves ainsi que le droit au statut d'Indien. Par conséquent, les griefs réglementés dans ces domaines par les dispositions de la Loi sur les Indiens ne pourraient donner lieu à des contestations en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Toutefois, dans de nombreux autres aspects de la vie, par exemple, le logement à l'extérieur de la réserve ou des questions d'emploi, les femmes indiennes pourraient invoquer la Loi canadienne sur les droits de la personne si elles faisaient l'objet de discrimination.

**3. Le Comité souhaiterait être informé de l'effet du projet de loi C-15, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada, et recevoir des renseignements au sujet du secrétariat relatif aux agressions sexuelles contre des enfants. (par. 84)**

Réponse

Le projet de loi C-15, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada, relatifs aux infractions d'ordre sexuel à l'égard des enfants, est entré en vigueur le 1er janvier 1988 (L.C. 1987, ch. 24). Comme l'indique le paragraphe 84 du rapport, des infractions dépassées ayant trait aux mauvais traitements sexuels infligés aux enfants ont été remplacées par de nouvelles infractions protégeant les filles et les garçons contre les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, etc. Les règles de la preuve ont été modifiées pour permettre à plus d'enfants de témoigner.

En juin 1986, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a annoncé l'établissement d'un secrétariat relatif aux agressions sexuelles contre des enfants pour coordonner les initiatives sociales et éducatives visant à combattre les mauvais traitements sexuels à l'égard des enfants. Le Conseiller spécial en matière d'agression sexuelle centre les enfants a obtenu le mandat de coordonner l'activité fédérale dans ce domaine et, à cette fin, il a mené des consultations intensives auprès des gouvernements provinciaux et municipaux ainsi qu'auprès du secteur privé et des ONG. Il prépare actuellement son rapport qui sera présenté au ministre de la Santé et du Bien-être social.

**4. Une institution ou un organisme ont-ils été établis pour examiner la nouvelle législation afin de déterminer si elle est compatible avec la Convention? (par. 12-13)**

Réponse

La Loi de modification législative (Charte canadienne des droits et libertés) exige que le ministre fédéral de la Justice examine toute la législation quant à sa compatibilité avec la Charte canadienne des droits et libertés et fasse rapport de toute incohérence à la Chambre des communes. La Charte étant un mode important de mise en oeuvre de la Convention au Canada, cette exigence contribue à assurer que la législation est compatible avec la Convention. Il existe une exigence

législative semblable concernant la compatibilité avec la Déclaration canadienne des droits.

En outre, la compatibilité avec les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne est un facteur important dans le cadre de l'examen des lois et des règlements proposés. Il s'agit d'un moyen efficace de faire en sorte que nos obligations internationales soient prises en considération. Les mécanismes qui permettent d'exercer cette fonction sont, par exemple, les bureaux de la condition féminine dans tout le Canada et le Comité fédéral-provincial-territorial permanent des fonctionnaires chargés des droits de la personne.

**5. Le projet loi visant à criminaliser certains avortements est-il compatible avec le paragraphe 2g) de la Convention ?**

Réponse

Les modifications au Code criminel concernant l'avortement ont été conçues pour mettre en balance l'intérêt de l'État à l'égard de la protection du foetus et le droit constitutionnel des femmes d'obtenir un avortement. La loi proposée interdit l'avortement à moins qu'un médecin ne juge que la grossesse menace la santé physique, mentale ou psychologique de la femme et que l'avortement soit pratiqué par ce médecin ou sous sa direction.

La position du gouvernement est que la criminalisation des avorternents qui ne répondent pas à ces conditions ne constitue pas une discrimination sexuelle contraire au paragraphe 2g).

**ARTICLE 3**

**1. Existe-t-il des programmes spéciaux visant à assurer des chances éducatives et culturelles égales pour les femmes indiennes ? (par. 113)**

Réponse

Le Programme des femmes autochtones de la Direction des citoyens autochtones du Secrétariat d'État a pour mandat d'améliorer, de promouvoir et d'encourager le bien-être social, culturel, économique et politique des femmes autochtones. Pour 1989-1990, le budget du programme était de 2 249 500 $ pour le financement de projets.

Comme l'indique notre rapport, un certain nombre d'activités axées sur des possibilités culturelles et éducatives pour les femmes indiennes se déroulent dans tout le pays. Par exemple :

- Des conférences nationales et locales sur le développement économique et social des femmes autochtones ont été parrainées.

- Des programmes d'emploi et de formation ont été élaborés pour encourager les femmes autochtones à envisager des possibilités de carrière dans des secteurs non traditionnels.

- Une province assure le fonctionnement d'une université reconnue offrant aux étudiants autochtones en particulier la possibilité de faire des études postsecondaires.

- Le gouvernement fédéral ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux fournissent tous du financement à une variété d'organisations de femmes autochtones qui offrent des programmes et des services pour répondre aux préoccupations précises des femmes autochtones.

- De nombreuses instances fournissent du financement pour encourager les femmes autochtones à mettre sur pied de petites entreprises.

- De nombreux établissements d'enseignement postsecondaire offrent des programmes d'études autochtones et des programmes d'aide aux étudiants autochtones.

**2. Les femmes indiennes participent-elles pleinement à la vie économique et politique du pays ? (par. 113)**

Réponse

Les femmes autochtones ne participent pas pleinement à la vie économique et politique du pays. Toutefois, les femmes autochtones sont de plus en plus actives dans des organisations politiques au niveau local, provincial, territorial et national; elles sont également conseillères et chefs de bande.

Les femmes autochtones sont représentées dans les équipes de négociation pour les revendications territoriales et dans des comités consultatifs sur la stratégie de développement économique des autochtones au Canada.

Il existe un certain nombre d'associations (fédérales, provinciales et territoriales) représentant les intérêts des femmes autochtones.

Un certain nombre de femmes autochtones du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ont occupé ou occupent des postes de ministres dans leur gouvernement territorial.

Une femme autochtone membre de la Chambre des communes appartient au peuple déné des Territoires du Nord-Ouest.

**3. Le rapport affirme qu'il existe de nouvelles lignes directrices pour les femmes immigrantes qui perdent leur parrainage à cause de violence familiale. Peut-on expliquer comment la violence familiale peut influer sur le statut des immigrantes ? (par. 158)**

Réponse

Conformément aux lignes directrices de la politique d'immigration, le conjoint parrainé n'est pas tenu de satisfaire aux critères de sélection de l'immigration (système de points) parce que son conjoint convient de subvenir à ses besoins pendant une période pouvant aller jusqu'à dix ans.

L'idée fausse répandue et partagée en particulier par les immigrantes est qu'elles seront automatiquement déportées du Canada si elles quittent leur foyer et leur conjoint et recherchent de l'aide en cas de violence familiale ou de rupture du mariage.

Par lui-même, le fait de quitter un conjoint n'est jamais suffisant pour déporter quelqu'un du Canada. Les immigrants bénéficient de la même protection que les citoyens canadiens en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés en plus de la protection du Code criminel.

**ARTICLE 4**

**1. Quel a été l'effet du programme d'action positive à ce jour ?**

Réponse

Bien qu'il existe une variété de programmes d'action positive, les paragraphes 88 et 89 de notre rapport portent principalement sur la Loi sur l'équité en matière d'emploi et sur le programme fédéral des entrepreneurs. La Loi sur l'équité en matière d'emploi (projet de loi C-62), proclamée en août 1986, régit toutes les entreprises réglementées par le gouvernement fédéral et les sociétés d'État ayant 100 employés ou plus. Le Programme des entrepreneurs fédéraux est administré par Emploi et Immigration Canada. Il vise à assurer que les entrepreneurs fédéraux ayant 100 employés ou plus qui font des affaires avec le gouvernement du Canada établissent et maintiennent un lieu de travail juste et représentatif. Parmi les résultats de ces deux programmes, mentionnons les points suivants :

- La représentation des groupes désignés a augmenté dans plusieurs catégories professionnelles.

- La part féminine des promotions est passée de 51,1 p. 100 en 1987 à 55,4 p. 100 en 1988.

- Des augmentations ont été enregistrées dans chaque groupe désigné quant au nombre de personnes nommées à un emploi à temps plein.

- Plus de 1 200 employeurs ont signé un certificat par lequel ils s'engagent à mettre en oeuvre l'équité en matière d'emploi.

**2. Les buts du Bureau de présentation et d'orientation professionnelle des femmes de la Commission de la fonction publique sont-ils facilement atteints ? (par. 91)**

Réponse

Le Bureau de présentation et d'orientation professionnelle des femmes de la Commission de la fonction publique a eu une incidence positive sur la mobilité des femmes dans la fonction publique et il a réalisé des progrès dans la poursuite de ses buts. La représentation des femmes dans la fonction publique du Canada est passée à 42,9 p. 100 en 1988 malgré une diminution globale de la taille de la fonction publique. Le mandat du Bureau a été prolongé pour cinq ans de plus jusqu'au 31 mars 1993.

**ARTICLE 5**

**1. Le projet de loi C-114 (pornographie) ou un projet de loi semblable a-t-il été présenté de nouveau devant le Parlement et proclamé ? (par. 102)**

Réponse

Le 4 mai 1987, le ministre de la Justice a présenté le projet de loi C-54 (semblable au projet de loi C-114) à la Chambre des communes. Tout comme le projet de loi C-114, il aurait remplacé les lois actuelles sur l'obscénité par de nouvelles dispositions interdisant toute pornographie impliquant des enfants ainsi que la pornographie présentant du matériel violent ou dégradant, instaurant des contrôles plus sévères sur d'autres formes de matériel sexuellement explicite et ajoutant le sexe à la liste des groupes identifiables contre lesquels une propagande haineuse est interdite. En outre, la loi proposée établissait une distinction entre «érotisme» et «pornographie». La discussion du projet de loi C-54 a pris fin à la clôture de la session parlementaire en 1988. On prévoit que le projet de loi sera déposé à nouveau.

**2. Quelles sont les attitudes stéréotypées qui constituent toujours un obstacle à l'avancement des femmes ? (par. 73, 94-97)**

Réponse

Comme l'indiquent les commentaires figurant aux paragraphes 73 et 97 de notre rapport, le Canada poursuit ses efforts en vue d'éliminer les attitudes stéréotypées. Celles-ci comprennent, par exemple, les hypothèses selon lesquelles les femmes devraient être les premières responsables du soin des enfants et du ménage et certains types d'emplois ne conviennent pas aux femmes. En outre, on continue d'insister trop sur le rôle sexuel des femmes.

## ARTICLE 6

**1. Le projet de loi C-15 sur la prostitution juvénile a-t-il été proclamé? (par. 103)**

Réponse

Oui, il est entré en vigueur le 1er janvier 1988 (L.C. 1987, ch. 24).

## ARTICLE 7

**1. Y a-t-il eu une augmentation globale du pourcentage des femmes au Parlement, dans l'administration publique et dans le système judiciaire depuis le premier rapport ? (par. 104, tableaux 1, 2 et 3)**

Réponse

Il y a eu une augmentation lente mais régulière du pourcentage de femmes dans ces postes :

- Le pourcentage des femmes à la Chambre des communes est passé de 5,7 p. 100 en 1983 à 14 p. 100 en 1990. Dans les assemblées législatives provinciales, le pourcentage des femmes est passé de 6,9 p. 100 à 14,5 p. 100 au cours de la même période.

- Dans le système judiciaire, les femmes ont obtenu 6,3 p. 100 des nominations fédérales en 1986 comparativement à 8,5 p. 100 en 1989. Trois des neuf membres de la Cour suprême du Canada sont des femmes.

- Le nombre de femmes nommées à des postes d'ambassadeur, de haut-commissaire et de consul général est passé de deux en 1984 à 13 en juin 1989.

**2. Existe-t-il des projets visant à établir un système de quotas dans tous les partis politiques pour assurer un nombre minimum de places aux femmes dans l'assemblée législative ?**

Réponse

Rien n'indique que les partis politiques ont l'intention de proposer des quotas.

Au Canada, les candidats sont choisis par les partisans au niveau de la circonscription, et l'autonomie de chaque circonscription est bien établie en ce qui concerne le choix des candidats. Ainsi, il est difficile pour les partis politiques de prescrire des quotas ou d'influencer le choix des candidats sans faire l'objet de critiques de la part des militants de la base. L'action politique des femmes est donc centrée sur les circonscriptions locales et vise à appuyer des candidates au cours du processus de sélection des candidats.

En outre, les principaux partis politiques au Canada ont pris des mesures pour s'assurer que les femmes sont bien représentées aux conférences, aux congrès ainsi qu'au sein du bureau des partis. Les procédures de sélection des délégués font en sorte que 50 p. 100 des délégués aux congrès politiques majeurs soient des femmes.

**3. Quel a été l'influence de l'Organisation nationale des femmes immigrantes et des femmes appartenant à une minorité visible ? (par. 114)**

Réponse

L'Organisation nationale des femmes immigrantes et des femmes appartenant à une minorité visible représente la première voix unifiée sur des questions comme la formation linguistique, la politique de l'immigration, les services sociaux et les relations interraciales.

L'Organisation a servi de catalyseur pour permettre à des groupes d'immigrantes et de femmes des minorités visibles de travailler ensemble à la présentation de mémoires au gouvernement fédéral.

L'Organisation travaille également avec des organismes publics et privés pour élaborer des stratégies efficaces.

M^me^ Glenda Simms, anciennement membre de l'Organisation nationale des femmes immigrantes et des femmes appartenant à une minorité visible, a récemment été nommée présidente du Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme.

**4. Les partis politiques ont-ils des programmes spéciaux pour l'avancement des femmes ?**

Réponse

Oui, les principaux partis politiques ont institué des programmes spéciaux pour attirer les femmes en politique et susciter leur participation au processus politique.

Parmi ceux-ci, mentionnons :

- le développement des aptitudes politiques;
- des écoles à l'intention des candidats;
- des programmes de mentors (programme des adjoints politiques étudiants);
- des programmes de stages parlementaires;
- des mesures spéciales pour s'assurer que les comités de direction, les comités des campagnes et des congrès comptent des femmes parmi leurs membres.

En outre, au niveau national, les trois principaux partis politiques disposent de fonds spéciaux pour appuyer les candidates lors des élections générales. La levée de fonds est donc orientée vers les besoins particuliers des femmes.

**ARTICLE 8**

**1. Quelles mesures ont été prises pour mettre en oeuvre les recommandations 8 et 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (septième et huitième séances), lesquelles visent à assurer une meilleure représentation des femmes dans les organisations internationales? (par. 117-118)**

Réponse

Grâce à une approche concertée du gouvernement fédéral, les postes vacants dans les organisations internationales sont déterminés et des candidates éventuelles ayant les qualités requises sont recherchées. Chaque fois que la chose est appropriée, le gouvernement entérine officiellement les candidates choisies. Pour les nominations de niveau supérieur, le gouvernement peut mener une campagne internationale active pour promouvoir la candidate canadienne. Des efforts particuliers sont déployés pour les postes à l'intention des femmes. Parmi les succès récents, mentionnons la nomination de femmes canadiennes à la

direction du service d'information publique des Nations Unies et à l'UNIFEM (le Fonds de développement des Nations Unies pour les femmes).

Le Canada a également été un promoteur acharné qui s'est fait entendre en faveur de l'accroissement du recrutement de femmes dans tout le système des Nations Unies, y compris les organismes spécialisés. Dans des déclarations publiques, dans des débats de conseils d'administration et dans des réunions privées avec des hauts fonctionnaires, des représentants du Canada ont défendu la cause d'une participation accrue des femmes, particulièrement au niveau supérieur.

## ARTICLE 10

**1. Le gouvernement fédéral encourage-t-il activement les gouvernements provinciaux à lancer des programmes spéciaux pour inviter les garçons et les filles à s'éloigner des choix stéréotypés en matière d'éducation et de formation ? Peut-on obtenir un aperçu de ces programmes ?**

Réponse

Étant donné la nature fédérale du Canada, le pouvoir législatif en matière d'éducation appartient aux provinces et aux territoires. Toutefois, le gouvernement fédéral a participé à un certain nombre d'activités visant à encourager l'égalité en éducation. Par exemple, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la Condition féminine se sont réunis avec le Conseil des ministres de l'Éducation du Canada en 1989 pour discuter de mesures qui encourageraient l'égalité en éducation pour les jeunes filles et les femmes. La participation des jeunes filles et des femmes en mathématiques et dans les sciences et techniques était le principal point à l'ordre du jour.

Parmi les initiatives prises par les provinces et les territoires, mentionnons :

- des activités de sensibilisation du public comme des bandes vidéos et des affiches;
- des programmes de modèles de comportement;
- des conférences;
- des modifications aux programmes dans les domaines de la santé et du mode de vie;
- la surveillance du matériel scolaire renfermant des stéréotypes;
- la promotion des femmes en sciences et en mathématiques.

Le gouvernement fédéral ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux ont mis en oeuvre un certain nombre d'initiatives visant à augmenter la

participation des filles et des femmes en sciences et en mathématiques et à encourager les jeunes femmes à s'engager dans des professions non traditionnelles. Le programme Bourses Canada à l'intention des étudiants qui s'inscrivent en sciences naturelles, en génie et dans des disciplines connexes est d'un intérêt particulier. Dans le cadre de ce programme, au moins 50 p. 100 des bourses d'études doivent être octroyées à des femmes.

## ARTICLE 11

**1. En vertu de la nouvelle Loi sur l'équité en matière d'emploi, les emplois doivent être réévalués pour assurer un salaire égal pour un travail de valeur égale. Cela supposera-t-il une évaluation neutre quant au sexe des emplois qui sont dominés par un sexe, conformément à la recommandation du comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1989 ?**

Réponse

De nouvelles Lois sur l'équité en matière d'emploi ont été proclamées dans plusieurs provinces : Manitoba, Ontario, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard. Bien que ces lois portent toutes le même nom, il ne s'agit pas de la même loi : il s'agit d'une question de compétence provinciale et chaque province a rédigé son propre texte.

Cependant, même si les lois diffèrent pour répondre à divers besoins et circonstances provinciaux, elles ont été rédigées après la ratification par le Canada de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et après l'adoption du principe de l'égalité de traitement pour un travail de valeur égale qu'elle mentionne.

L'approche de la Commission canadienne des droits de la personne consiste à fonder les évaluations sur une formule qui tient compte des compétences, de l'effort, de la responsabilité et des conditions de travail. La capacité d'entreprendre des évaluations neutres quant au sexe des emplois dominés par un sexe est un objectif important qui demandera un affinage constant et le réexamen des méthodes d'évaluation.

**2. Quelles sont les mesures prises par le gouvernement et les syndicats pour redresser la situation des femmes canadiennes qui ne gagnent que 65 p. 100 du salaire des hommes ?**

Réponse

1. Gouvernement fédéral

   - Les questions relatives à l'équité salariale sont traitées dans le cadre d'un processus de règlement des plaintes.

   - Dans la fonction publique, en tant qu'employeur, le gouvernement a établi des politiques et des programmes d'équité en matière d'emploi et d'équité salariale.

2. Gouvernements provinciaux et territoriaux

   - Tous les gouvernements ont mis en oeuvre des initiatives pour s'assurer que les femmes jouissent de chances égales en matière d'emploi.

3. Syndicats

   - Le Congrès du travail du Canada (CTC) et ses fédérations provinciales du travail ont adopté des politiques d'action positive complètes. Le CTC encourage également ses syndicats affiliés à négocier des dispositions visant à réduire l'écart salarial.

**3. Quelles sont les lignes directrices recommandées par la Commission canadienne des droits de la personne pour établir l'équité salariale? (par. 129)**

Réponse :

La valeur égale est déterminée en fonction de différents facteurs : compétences, effort, responsabilité et conditions de travail. Les systèmes servant à mesurer ces attributs des emplois doivent être exempts de préjugés sexuels.

Des comparaisons peuvent être faites entre tous les employés assujettis à des politiques communes en matière de personnel et de traitement.

**4. Qu'est-ce qui se fait pour augmenter le nombre de places en garderie ? Combien de nouvelles places ont été créées depuis 1985, et comment cela répond-il à la demande ? (par. 30, 140, 142)**

Réponse

Les places en garderie sont subventionnées dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC). En vertu du RAPC, le gouvernement partage également les coûts avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. Au cours de l'exercice 1988-1989, les dépenses du gouvernement fédéral se sont

élevées à 200 millions de dollars dans le cadre du RAPC. Les places à temps plein d'un bout à l'autre du Canada reflètent une croissance régulière depuis 1985 (1985 = 102 000; 1988 = 264 000; 1989 = estimation de 300 000).

Au bout du compte, la prestation, la conception et l'administration des systèmes de garde des enfants relèvent de la compétence des provinces et des territoires.

Des données préliminaires laissent supposer que les besoins de services de garde des enfants et la mesure dans laquelle ces besoins sont comblés varient grandement selon l'âge des enfants.

**5. Quels sont les salaires et les conditions de travail des travailleurs en garderie? Sont-ils proportionnés à l'engagement et à la responsabilité qu'on attend d'eux dans la prestation de services de garde de qualité ? Sinon, quel est l'engagement du gouvernement quant à un salaire égal pour un travail de valeur égale et à la prestation de services de garde de qualité ?**

Réponse

Les salaires et les conditions de travail des travailleurs en garderie varient d'une région à l'autre. Les salaires sont faibles compte tenu des responsabilités de ces travailleurs. Il s'agit d'un secteur de préoccupation constante, et nous nous efforcerons de fournir plus de détails dans notre prochain rapport.

La législation actuelle en matière d'équité salariale ne répond pas aux besoins de ces travailleurs, mais cette question est à l'étude.

**6. Des efforts législatifs ont-ils été faits depuis 1987 pour améliorer la situation juridique et matérielle des travailleurs à temps partiel ? Les avantages des employés à temps plein ont-ils été étendus aux travailleurs à temps partiel, ainsi que le recommandait Cap sur l'égalité ?**

Réponse

En vertu de la politique actuelle, environ 70 à 75 p. 100 des travailleurs à temps partiel sont admissibles aux prestations d'assurance-chômage. La situation des étudiants, des jeunes et des travailleurs occasionnels montre que l'élargissement de cette protection n'obtiendrait pas un appui général. Les étudiants et les jeunes à l'école seraient incapables d'obtenir des prestations, et les travailleurs à très faible revenu subiraient un fardeau supplémentaire en ayant à payer des primes.

Certaines provinces ont mis en oeuvre des changements législatifs et réglementaires pour s'assurer que les employés à temps partiel et à temps plein sont traités de façon égale.

Travail Canada examinera cette question dans le contexte d'un examen général des dispositions des normes du travail de la Partie II du Code du travail du Canada.

**7. Quel pourcentage des femmes contribuent à des régimes qui leur assureront une meilleure sécurité du revenu au troisième âge ? (par. 133)**

Réponse

Au Canada, le régime de pensions comprend des dispositions publiques et privées en plus du programme de la sécurité de la vieillesse qui est universel et auquel on ne cotise pas.

Public

- Le régime public est le Régime de pensions du Canada/Régime des rentes du Québec qui s'applique pratiquement à toutes les femmes et à tous les hommes employés et travailleurs autonomes entre 18 et 70 ans. Les cotisations sont obligatoires.

Privé

- Régimes de pension parrainés par l'employeur - Seulement 37 p. 100 de la main d'oeuvre féminine employée, comparativement à 52,3 p. 100 chez les hommes, bénéficie d'un régime parrainé par l'employeur. Ces proportions se sont améliorées au cours de la dernière décennie, car des employeurs qui cherchent à attirer et à conserver des employés qualifiés fournissent maintenant une gamme complète d'avantages sociaux.

- Régimes enregistrés d'épargne-retraite - Ces régimes encouragent l'épargne en vue de la retraite grâce à des allégements fiscaux. Environ 19 p. 100 de toutes les personnes qui remplissent une déclaration d'impôt y contribuent.

**8. En ce qui concerne le salaire égal pour un travail de valeur égale, le processus de réaménagement dans le secteur fédéral a-t-il été atteint à l'initiative du gouvernement ou par la négociation collective ?**

**9. Un système a-t-il été établi pour assurer que le principe du salaire égal est appliqué dans la fonction publique ? Le salaire égal a-t-il été pleinement mis en oeuvre dans la fonction publique ?**

Réponse

- La Loi canadienne sur les droits de la personne s'applique à la fonction publique fédérale et elle prévoit un mécanisme de règlement de plaintes pour atteindre à l'équité salariale.

- En janvier 1990, des rajustements d'équité salariale ont été annoncés, au montant de 317 millions de dollars pour la période rétroactive à mars 1985 et de 76 millions de dollars en rajustements annuels à compter d'avril 1990. Quelque 68 000 fonctionnaires seront touchés. Les groupes les plus importants sont ceux des commis, des secrétaires et des dactylographes de la fonction publique.

## ARTICLE 12

**1. Quelle sera l'incidence de la nouvelle loi sur l'avortement pour ce qui est du droit d'une femme de choisir librement le nombre de ses enfants et le moment de les avoir en vertu de l'article 16 ? Quelles sont les conséquences des nouvelles mesures pour la santé des femmes ?**

Réponse

Le 3 novembre 1989, un projet de loi concernant l'avortement a été déposé à la Chambre des communes. Ce projet de loi (C-43) n'a pas été adopté à la Chambre des communes et au Sénat et n'est par conséquent pas encore une loi; ainsi, cette question est quelque peu hypothétique.

Le projet de loi établit que l'avortement est une décision médicale appartenant à une femme et à son médecin et fondée sur des raisons de santé. Il affirme le droit d'une femme à l'avortement pour des raisons de santé. La santé est définie comme incluant la santé physique, mentale et psychologique.

**2. Y a-t-il eu des changements dans la disponibilité des services à la suite de la modification de la loi? Des femmes se rendent-elles à l'étranger pour obtenir un avortement?**

Réponse

Le 28 janvier 1988, dans l'affaire Morgentaler, la Cour suprême du Canada a déclaré anticonstitutionnelles les dispositions du Code criminel concernant l'avortement. Aucun changement important du taux d'avortements n'a été observé lors d'un sondage auprès de 50 hôpitaux urbains et ruraux mené par l'Association médicale canadienne entre janvier et mai 1988 (après l'affaire Morgentaler). Certaines Canadiennes sortent du pays pour obtenir un avortement. Les données disponibles

les plus à jour sont celles de 1986; cette année-là, 2 612 avortements légaux ont été pratiqués aux États-Unis sur des Canadiennes.

**3. Existe-t-il des données sur les taux de morbidité et de mortalité maternelle? (par. 33)**

Réponse

Nous pouvons fournir les chiffres suivants sur la mortalité maternelle :

Chiffres sur la mortalité maternelle

| | Naissances vivantes au Canada | Décès de la mère | Décès/ 100 000 |
|---|---|---|---|
| 1983 | 373 689 | 20 | 5,35 |
| 1984 | 377 031 | 12 | 3,18 |
| 1986 | 372 913 | 15 | 4,02 |
| 1987 | 369 742 | 11 | 2,97 |

**4. Pourriez-vous fournir des chiffres sur les femmes infectées par le VIH et sur les femmes souffrant du SIDA ? Des programmes spéciaux ont-ils été conçus ? Procède-t-on à de la recherche quant aux symptômes particuliers des femmes atteintes du SIDA ? Existe-t-il des programmes spéciaux pour les femmes ayant des parents infectés au VIH, pour les travailleurs de la santé (des femmes pour la plupart) et pour les enfants infectés à la naissance ?**

Réponse

Chiffres

- Au 15 janvier 1990, 189 cas de femmes adultes atteintes du SIDA avaient été signalés (15 ans et plus), ce qui représente 5,6 p. 100 du total des cas de SIDA chez les adultes.

Programmes

- Au Bureau d'information et d'éducation du Centre fédéral sur le SIDA (CFS), un agent désigné mettra au point des programmes d'éducation sur le SIDA à l'intention des femmes adultes.

- Parmi des exemples de programmes dans les provinces, mentionnons :

- le groupe de travail de la Colombie-Britannique sur les femmes et le SIDA; but : partager de l'information sur les femmes et le SIDA.

- associations québécoises de services infirmiers : séances d'information et d'éducation sur les femmes et le SIDA; but : prestation de soins.

- comité de Toronto sur le SIDA : groupes d'entraide pour les femmes.

- hôpitaux : unités de counselling spécial et de soutien pour les femmes ayant le SIDA; exemple, Hôpital Sainte-Justine, Montréal; Sick Children's Hospital, Toronto.

Recherche

- Le programme national de recherche et développement en matière de santé de Santé et Bien-être social Canada a engagé à ce jour 3 415 462,68 $ pour financer de la recherche sur les femmes et le SIDA (1986-1992).

Par le truchement du Comité permanent fédéral-provincial-territorial des fonctionnaires chargés des droits de la personne, les ministres responsables des droits de la personne sont tenus informés des implications de plusieurs questions médicales et juridiques, notamment le test de dépistage du SIDA et la recherche médicale sur des êtres humains.

**ARTICLE 13**

**1. Qu'est-ce qui se fait pour aider les familles monoparentales ? Quelles mesures sont prises pour assurer l'exécution des ordonnances alimentaires et fournir de la formation ainsi que des soins aux enfants pour les mères** sans conjoint ?

Réponse

Soutien du revenu

- Il existe un certain nombre de prestations qui sont disponibles pour tous les parents en fonction d'une vérification du revenu.

- L'aide aux familles à faible revenu porte principalement sur les moyens de subsistance comme le logement, les services publics, l'alimentation et le vêtement.

- Les gouvernements provinciaux sont responsables de la prestation des programmes d'aide sociale. Le gouvernement fédéral assume 50 p. 100 des coûts dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC).

Aide fiscale

- L'équivalent de l'exemption d'impôt aux personnes mariées est une mesure fiscale qui profite aux mères célibataires. Ces femmes peuvent réclamer un de leurs enfants comme «équivalent d'une personne mariée» et reçoivent ainsi un crédit d'impôt plus important pour cet enfant (850 $ en 1989).

- Les mères célibataires peuvent réclamer une exemption fiscale pour des dépenses de soins des enfants non remboursées engagées pour aller travailler, suivre des cours de formation professionnelle, ou réaliser de la recherche pour laquelle une subvention a été reçue.

Formation

- En septembre 1985, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des services sociaux et des questions relatives au marché du travail ont convenu d'une stratégie en sept points pour aider les assistés sociaux à parvenir à une plus grande autonomie. L'initiative d'aide aux assistés sociaux comprend des niveaux cibles de participation aux programmes de formation et d'emploi de la Planification de l'emploi; le maintien de certaines prestations d'aide sociale pour les assistés sociaux; des projets-pilotes d'emploi et de formation; ainsi qu'une information améliorée pour permettre l'évaluation des initiatives prises dans le cadre de ces ententes.

- Les programmes de la Planification de l'emploi permettent de verser des allocations de formation à tous les participants, à temps plein et à temps partiel, dans le cadre des programmes d'aide aux assistés sociaux. De même, des allocations de soins aux personnes à charge sont fournies aux personnes qui sont obligées de payer pour le soin de jeunes enfants ou de personnes handicapées. Ces allocations profitent particulièrement aux mères sans conjoint.

Exécution des ordonnances alimentaires

- En 1984, le gouvernement fédéral a proclamé la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions pour permettre la saisie-arrêt des salaires des employés fédéraux.

- En 1985, le gouvernement fédéral a mis 1,2 million de dollars en subventions à la disposition des provinces et des territoires pour les aider à établir ou à améliorer leurs systèmes d'exécution automatique.

- En 1986, le gouvernement fédéral a adopté la Loi sur l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales pour aider les organismes provinciaux d'exécution à retrouver les débiteurs défaillants et permettre la saisie-arrêt de fonds fédéraux.

- L'exécution des ordonnances alimentaires est une question de compétence exclusivement provinciale.

## ARTICLE 16

**1. Envisage-t-on des mesures pour relever l'âge minimum du mariage dans certaines des provinces pour qu'il soit le même pour les hommes et pour les femmes?**

Réponse

En général, les lois provinciales relatives à la célébration du mariage traitent les hommes et les femmes de façon égale dans le cadre de dispositions régissant l'âge auquel une licence de mariage peut être délivrée.

**2. Pourquoi la saisie-arrêt des salaires pour les paiements de pension alimentaire est-elle limitée aux fonctionnaires ? (par. 155)**

Réponse

Les procédures de saisie-arrêt, y compris pour les paiements de pension alimentaire, s'appliquent en fait à tout le monde par les procédures normales devant les tribunaux. Au paragraphe 155 de notre rapport, nous avons mentionné qu'une loi a été adoptée par le Parlement pour rendre possible la saisie-arrêt des salaires et des pensions des fonctionnaires. On a procédé ainsi parce qu'auparavant, les fonctionnaires fédéraux étaient protégés contre les procédures de saisie-arrêt. Cette loi a éliminé ce privilège.

**3. Quels ont été les résultats du groupe de travail intergouvernemental sur les femmes battues et ont-ils été mis en oeuvre? (par. 14)**

Réponse

Le groupe de travail a fait rapport aux ministres responsables de la Condition féminine en 1984 et en 1986. Le rapport de chaque instance a clairement démontré des progrès en ce qui concerne la violence familiale.

Le 7 juin 1988, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et le ministre responsable de la Condition féminine ont annoncé une initiative de 40 millions de dollars en matière de violence familiale, initiative composée d'une série de mesures immédiates visant à régler la question et d'étapes visant l'élaboration d'une approche nationale à long terme au problème.

**4. Y a-t-il eu une augmentation de l'incidence de la violence faite aux femmes depuis le premier rapport? (par. 157-158)**

Réponse

Une récente étude canadienne sur la violence physique et sexuelle faite aux femmes, intitulée La femme dans la ville : sans refuge, a révélé ce qui suit :

- Un million de Canadiennes sont agressées chaque année par leur mari ou conjoint.
- Quinze pour cent des homicides concernent des femmes tuées par leur mari, comparativement à 6 p. 100 des homicides d'hommes par leur femme.
- Cinquante-six pour cent des Canadiennes en milieu urbain ne se sentent pas en sécurité lorsqu'elles marchent seules dans leur quartier après la tombée de la nuit.

De même, une étude publiée récemment en Ontario révèle que huit femmes indiennes ou métis sur dix ont subi une forme quelconque d'agression, principalement par leur conjoint.

Ces statistiques troublantes justifient la décision du gouvernement de prendre tout un ensemble de mesures durables en vue de remédier au problème et reflètent l'emploi de méthodes améliorées pour recueillir des renseignements sur la question.

**5. Quelles études ont été réalisées au sujet des causes de la violence faite aux femmes au sein de la famille ?**

Réponse

Comme nous le mentionnons dans notre réponse à la question précédente, deux études sur la violence faite aux femmes viennent d'être publiées.

- Une étude sur la violence physique et sexuelle faite aux femmes, intitulée La femme dans la ville : sans refuge, qui a été commandée par le Secrétariat d'État pour être présentée à la première conférence européenne et nord-américaine sur la sécurité dans les villes et la prévention du crime, conférence tenue à Montréal en octobre 1989.
- Une étude sur la violence faite aux femmes autochtones a été publiée en janvier 1990 par l'Association des femmes autochtones de l'Ontario et financée par 11 ministères ontariens.

**6. Des nouveaux programmes ont-ils été proposés pour combattre cette violence ou fournir de l'aide et une protection aux femmes qui sont victimes de violence ?**

Réponse :

Dans ce domaine, le principal engagement du gouvernement fédéral est une contribution de 40 millions de dollars pour les initiatives en matière de violence familiale annoncées le 7 juin 1988. Les objectifs des initiatives sont de répondre aux besoins en matière de prévention, de protection et de traitement.

Certaines provinces, notamment l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta, la Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique, se sont engagées dans des campagnes intensives de sensibilisation du public sur la question des femmes battues.

Le British Columbia Institute on Family Violence a été établi en collaboration avec les universités, le secteur privé et le secteur du bénévolat pour mettre au point une approche intégrée et coordonnée à l'égard de l'étude, du traitement et de la recherche en matière de violence familiale.

Deux initiatives récentes en cours dans la province de l'Ontario prévoient 41 millions de dollars pour la lutte contre la violence envers les femmes et 28,8 millions de dollars de plus au cours des cinq prochaines années pour combattre l'agression sexuelle.

Le réseau des refuges et des familles d'hébergement pour les victimes de violence a continué de s'étendre grâce à l'appui financier du gouvernement, à l'aide du secteur privé et aux efforts du secteur bénévole.

NATIONS UNIES

A

# Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/38
8 février 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session

## RAPPORT DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES*

TABLE DES MATIERES

Extraits: Canada


| | | Paragraphes | Pages |
|---|---|---|---|
| LETTRE D'ENVOI | | | 4 |
| I. | INTRODUCTION | 1 - 15 | 5 |
| A. | Etats parties à la Convention | 1 - 2 | 5 |
| B. | Session du Comité | 3 - 11 | 5 |
| C. | Composition et participation | 12 | 7 |
| D. | Ordre du jour | 13 | 7 |
| E. | Rapport du Groupe de travail présession de la neuvième session | 14 - 15 | 7 |
| II. | ORGANISATION DES TRAVAUX | 16 - 48 | 7 |
| A. | Groupes de travail | 17 - 21 | 8 |
| B. | Décisions du Comité faisant suite au rapport du Groupe de travail I | 22 - 41 | 9 |
| 1. | Rapports des Etats parties devant être examinés à la dixième session du Comité | 23 - 26 | 9 |


* Le présent document est une version miméographiée du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa neuvième session. Le rapport sera publié ultérieurement comme Supplément No 38 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session (A/45/38).

rapport respecterait de plus près les directives générales qui avaient été données, qu'il contiendrait des données statistiques détaillées et de plus amples renseignements sur la condition de la femme en milieu rural, les progrès réalisés dans le domaine de l'emploi et de l'enseignement secondaire et les décisions prises par la Commission de la réforme des lois.

## 2. Deuxièmes rapports périodiques

325. Selon les procédures appliquées par le Comité pour l'examen des deuxièmes rapports périodiques et des rapports suivants, les sujets et questions qui devraient être examinés avec les représentants des Etats parties présentant un rapport ont été déterminés au préalable par un groupe de travail présession.

326. Les questions que le Comité a décidé d'aborder ont été communiquées le jeudi 25 janvier 1990 aux cinq Etats présentant des rapports. Dans la lettre d'accompagnement, les représentants des Etats parties ont été informés que les listes de questions ne sont pas exhaustives et n'interdisent pas aux membres du Comité d'en poser d'autres au cours des débats.

327. A sa 162e séance, le 30 janvier 1990 (CEDAW/C/SR...), le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République socialiste soviétique d'Ukraine (CEDAW/C/13/Add.8 et Amend.1).

### République socialiste soviétique d'Ukraine

328. Répondant à la question de savoir pourquoi le deuxième rapport périodique traitait en premier lieu de l'article 7, la représentante de la République socialiste soviétique d'Ukraine a dit que le rapport visait à mettre à jour des informations fondées sur les faits survenus après la publication du rapport initial et qu'il n'y avait lieu de signaler aucun changement substantiel quant aux informations communiquées au titre des articles précédents. Les informations contenues dans le deuxième rapport périodique, et surtout dans l'amendement à ce rapport, faisaient apparaître les effets du vigoureux renouveau social imputable à la restructuration et la transparence (perestroïka et glasnost). L'analyse critique qui faisait partie de ce processus avait permis d'identifier un certain nombre de problèmes intéressant les femmes pour lesquels une solution s'imposait, dont l'emploi féminin, l'ampleur des tâches incombant aux femmes, la division du travail domestique entre femmes et hommes et le problème connexe du développement insuffisant d'éléments indispensables d'infrastructure sociale, enfin la participation des femmes à la prise de décision. L'effet probable, sur les femmes, du processus de réforme économique revêtait une importance particulière.

329. La représentante a fait observer que, dans le cadre du réexamen du rôle de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de son pays avait retiré, en mars 1989, la réserve qu'il avait émise concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

330. En réponse à une question portant sur les changements que la restructuration et la transparence avaient introduits dans la condition de la femme, la représentante a dit que l'acquis essentiel résidait dans la transformation de l'atmosphère socio-politique du pays, tant au niveau fédéral que dans les

des femmes à la vie politique augmenterait. On a contesté la déclaration selon laquelle l'accession des femmes à l'égalité dépendait du stade de développement économique d'un pays.

407. Des statistiques plus détaillées sur le taux de chômage ont été demandées ainsi que des renseignements sur les prestations sociales auxquelles avaient droit les domestiques et les femmes travaillant dans des entreprises familiales. En réponse à une question concernant le travail des femmes dans le secteur des mines, du pétrole et du bâtiment, le représentant de l'Egypte a dit qu'il n'existait de discrimination contre les femmes dans aucune catégorie professionnelle. Toutefois, les femmes avaient droit à une protection dans certains emplois qui étaient considérés nocifs pour leur santé.

408. On a demandé si, l'avortement étant interdit par la loi, des mesures étaient envisagées pour combattre les avortements clandestins. On a constaté qu'il y avait une contradiction entre la limite imposée au nombre de congés de maternité et l'interdiction de l'avortement. Le représentant de l'Egypte a souligné dans sa réponse que des contraceptifs pouvaient aisément être obtenus dans les centres de planning familial.

409. Des questions ayant été posées au sujet de l'existence de lois différentes dans le pays et de la cohabitation harmonieuse des différents groupes religieux dans le cadre de la Constitution, le représentant de l'Egypte a répété que la Constitution s'appliquait à tous, sans considération de sexe, et qu'il n'existait qu'une seule loi; toutefois, les questions liées au statut personnel étaient régies par des réglementations différentes suivant la religion des intéressés. Le droit islamique n'était pas imposé aux adeptes d'autres religions. Pour ce qui était de la question du sort des orphelins, dans un pays où l'adoption était illégale, le représentant de l'Egypte a dit qu'au lieu de l'adoption, l'islam avait consacré un système de garde des orphelins qui permettait d'assurer un soutien financier et une protection à l'enfant sans que celui-ci prenne le nom de famille de ceux qui en avaient la garde. En outre, il existait des orphelinats. Pour ce qui était des droits de la femme après un divorce, le représentant de l'Egypte a expliqué que les femmes avaient droit à une pension alimentaire pendant la première année et avaient la garde des enfants, dont le père devait assurer l'entretien. Les femmes avaient également le droit de conserver le domicile conjugal.

Canada

410. A sa 167e séance, le 1er février 1990 (voir CEDAW/C/SR.167), le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Canada (CEDAW/C/13/Add.11 et première et deuxième parties).

411. En présentant le rapport, le représentant du Canada a déclaré que la taille de sa délégation traduisait l'importance que son pays attachait à l'élaboration et à la présentation du rapport. Le Canada était un Etat fédéré où les responsabilités étaient divisées entre les niveaux fédéral et provincial et où il existait un grand nombre d'organisations non gouvernementales s'intéressant à la question de la promotion des femmes. Des progrès considérables avaient été faits dans ce domaine auquel le Gouvernement continuait d'accorder un rang de priorité élevé.

412. Dans son article 15, la Charte canadienne des droits et libertés garantit l'égalité entre l'homme et la femme. Sur la base de ces dispositions, 50 cas de discrimination fondée sur le sexe avaient été portés devant les tribunaux sur une période de trois ans et les décisions rendues à propos de ces affaires avaient représenté des progrès tangibles pour les femmes. La Cour suprême du Canada avait statué que les instruments internationaux pouvaient être invoqués pour l'interprétation de la Charte canadienne. Un programme national de recours devant les tribunaux (court challenges programme) avait été mis en place afin d'apporter une aide financière aux femmes qui demandaient réparation en vertu de la loi, leur permettant ainsi de saisir les tribunaux d'affaires qui pouvaient contribuer à promouvoir l'égalité et les droits linguistiques. Cependant, mettre fin à la discrimination systémique était un processus long et complexe.

413. L'existence d'une législation antidiscriminatoire était fondamentale pour l'application de la Convention et la Cour suprême avait adopté une interprétation large du principe de l'égalité et de la dignité des individus, l'étendant au harcèlement sexuel et à la discrimination fondée sur la grossesse. Des efforts particuliers étaient également déployés en vue de supprimer les dispositions discriminatoires de l'Indian Act.

414. Dans le domaine de l'emploi, les femmes constituaient 44 % de la population active et 60 % des femmes avaient un travail; toutefois, la concentration des femmes dans certains secteurs et les disparités en matière de rémunération étaient toujours d'actualité. Il y avait une loi fédérale sur l'équité en matière d'emploi exigeant des employeurs et des grandes sociétés régies par les lois fédérales de présenter des rapports sur les efforts déployés afin de remédier à la discrimination systémique contre les femmes, les handicapés, les minorités aborigènes et les membres des minorités visibles. Le Gouvernement fédéral et sept provinces avaient pris des initiatives pour résoudre la question de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur. Un grand effort avait été fait en matière de formation et d'éducation afin d'éliminer les stéréotypes concernant la place des femmes dans le monde du travail.

415. En ce qui concerne le travail et les responsabilités familiales, outre l'application de mesures telles que le congé (et les prestations de maternité) et le congé parental, une Stratégie nationale touchant la garde des enfants avait été adoptée qui donnait la priorité aux besoins de certains groupes d'enfants.

416. Quant à la présence des femmes dans la vie publique, il a été signalé que 40 des 295 membres de la Chambre des communes étaient des femmes - alors que celles-ci n'étaient que 16 en 1982 -, qu'il y avait six femmes dans le cabinet fédéral, une femme à la tête d'un important parti politique national et trois femmes parmi les neuf juges de la Cour suprême.

417. S'agissant de la santé des femmes, le Parlement était saisi d'un nouveau projet de loi relatif à l'avortement. La législation proposée visait à faire de l'avortement une décision médicale devant être prise par la femme et son médecin sur la base de considérations assez larges en matière de santé.

418. De nouvelles mesures avaient été adoptées pour faire face au problème de la violence contre les femmes, l'accent étant mis sur les besoins immédiats. Le Gouvernement fédéral avait alloué 40 millions de dollars à la prévention et à la

protection; une stratégie nationale était en cours d'élaboration et une province avait alloué 42 millions de dollars canadiens à l'adoption de mesures pour faire face au problème de la violence conjugale.

419. Répondant à des questions générales posées par le Comité, la représentante des institutions canadiennes a décrit les activités des institutions provinciales, entre autres du Bureau de la prévention de la violence dans la famille en Alberta, du Comité consultatif sur les questions ayant trait à l'éducation des femmes au Nouveau-Brunswick, du Groupe de travail consacré aux préoccupations des familles en Nouvelle-Ecosse, et du Groupe de travail sur la garde des enfants au Québec. Elle a signalé que les statistiques étaient en train d'être mises à jour, que la version actualisée de l'analyse globale intitulée "Les femmes au Canada" serait publiée dans quelques mois et que ces nouvelles statistiques seraient incluses dans le prochain rapport périodique, en 1991. Il serait tenu compte, pour l'établissement du prochain rapport, de la suggestion faite par le Comité de présenter les informations sous une seule rubrique plutôt que par province. Au Canada, les autorités administratives étaient en contact étroit avec les organisations non gouvernementales, qui faisaient partie intégrante de l'appareil national et dont les vues étaient toujours prises en considération. Plusieurs initiatives visant à faire connaître la Convention avaient été lancées : le texte de la Convention avait notamment été largement diffusé, de même que le rapport du Canada sur l'application de la Convention et les documents d'information de l'Organisation des Nations Unies sur la question.

420. En ce qui concerne les arrêts de la Cour suprême relatifs à la discrimination et à la Convention (art. 2), on a signalé que l'article 15 de la Charte avait été cité dans deux cas; dans aucun de ces deux cas il ne s'était agi de discrimination fondée sur le sexe mais l'article 15 avait été interprété comme interdisant toute discrimination directe ou indirecte, ou fondée sur des caractéristiques personnelles pouvant être considérées comme un handicap, telles que la situation matrimoniale. L'article 7 concernant le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne avait été interprété comme sapant les dispositions du Code criminel relatives à l'avortement thérapeutique, et la Cour avait arrêté que les accords internationaux auxquels le Canada était devenu partie pouvaient être invoqués pour l'interprétation de la Charte. La Charte s'appliquait à tous les citoyens sur un pied d'égalité, y compris aux femmes immigrantes et aux Inuit. A propos également de l'article 2, le Gouvernement avait introduit le projet de loi C-5 portant amendement du Code criminel et de la loi sur la preuve (Canada Evidence Act) concernant les violences sexuelles à l'égard des enfants. L'amendement était entré en vigueur le 1er janvier 1988, et un conseiller spécial pour les questions relatives aux violences sexuelles à l'égard des enfants avait été chargé de coordonner l'action menée dans ce domaine au niveau fédéral. Lorsqu'il examinait de nouvelles dispositions législatives dans le cadre de la Charte, le Ministre fédéral de la justice s'assurait que celles-ci étaient conformes aux obligations internationales en matière de droits de l'homme. Il a été signalé que le nouveau projet de loi relatif à l'avortement ne constituait pas une discrimination à l'égard des femmes et n'était donc pas contraire à l'article 2 g).

421. A propos de l'article 3, s'agissant des programmes spéciaux visant à assurer des possibilités égales aux femmes indiennes sur les plans éducatif et culturel, il a été noté que le Programme des femmes autochtones de la Direction des citoyens

autochtones du Secrétariat d'Etat poursuivait précisément cet objectif et que diverses activités étaient en cours dans ce domaine. Cela dit, les femmes autochtones ne participaient pas pleinement à la vie politique et économique du pays; cette situation évoluait néanmoins à mesure que ces femmes devenaient plus actives au sein de leurs communautés. En ce qui concerne les directives relatives aux femmes immigrantes qui perdaient tout appui lorsqu'elles étaient victimes de violences au sein de la famille, il a été expliqué que, d'après ces directives, le conjoint immigrant à charge n'était pas tenu de répondre aux critères de sélection appliqués à l'immigration à cause de l'engagement pris par son partenaire de pourvoir à ses besoins pendant 10 ans; beaucoup craignaient, en effet, que cette situation n'entraîne l'expulsion automatique si le conjoint à charge quittait le foyer et demandait une assistance en cas de violence conjugale ou de rupture du mariage. Il a été expliqué qu'aux termes de la Charte, le fait de quitter le foyer n'était jamais un motif d'expulsion suffisant et que les immigrants bénéficiaient de la même protection que les citoyens canadiens.

422. Au sujet de l'article 4, qui a trait aux mesures prises en faveur de certains groupes sociaux, la loi sur l'équité dans l'emploi (Employment Equity Act) était destinée à faire en sorte que tous les entrepreneurs ayant des contrats avec le Gouvernement assurent aux femmes une place équitable et représentative dans le monde du travail. En outre, le Women's Career Counselling et le Referral Bureau de la fonction publique avaient exercé une influence positive sur la mobilité des femmes au sein de la fonction publique et le mandat du Bureau avait été prorogé pour une nouvelle période de cinq ans.

423. En ce qui concerne l'article 5 qui traite de la législation contre l'obscénité, il a été signalé qu'un projet de loi avait été déposé qui interdirait la pornographie impliquant des enfants ainsi que toute publication violente ou dégradante. De la sorte, un contrôle plus étroit serait exercé dans ce domaine et le sexe serait ajouté à la liste des domaines dans lesquels la propagande haineuse était interdite. Ce projet de loi n'a pas encore été adopté. En ce qui concerne la promotion de la femme, la persistance de nombreuses attitudes stéréotypées constituait toujours un obstacle.

424. A propos de l'article 6, il a été confirmé que la loi C-15 relative à la prostitution juvénile était entrée en vigueur le 1er janvier 1988.

425. S'agissant de l'article 7, le pourcentage de femmes au Parlement, dans l'administration, la fonction publique et le système judiciaire avait augmenté, lentement mais sûrement, ce pourcentage passant de 5,7 % en 1982 à 13,2 % en 1990 à la Chambre des communes, de 6,9 % à 14,5 % dans les parlements de province, et de 6,3 % à 8,5 % dans l'administration fédérale. Quant au pourcentage des femmes occupant des postes de haut niveau dans le corps diplomatique, il était passé de 2 % à 13 %. Les partis politiques n'avaient pas de systèmes de quotas mais les principaux partis avaient pris des mesures pour assurer la représentation des femmes dans les réunions des partis et au niveau exécutif. Les candidats étaient sélectionnés à l'échelon local et l'action politique des femmes se situait à ce niveau. En ce qui concerne les femmes des minorités, la National Organization of Immigrants and Visible Minority Women représentait les intérêts de ces groupes et le nouveau président du Comité consultatif chargé des questions relatives aux

femmes (Advisory Committee on Women) était membre du Conseil d'administration de cette organisation. Les partis politiques avaient lancé des programmes spéciaux destinés à faire participer les femmes à la vie politique.

426. S'agissant de l'article 8, le Gouvernement fédéral s'efforçait activement de présenter des candidates aux postes vacants dans les organisations internationales et avait toujours embrassé la cause de la promotion de la femme dans les organismes des Nations Unies.

427. Dans le contexte de l'article 10, des programmes avaient été institués en vue d'encourager les garçons et les filles à renoncer aux choix traditionnels en matière d'éducation et de formation. Les administrations des provinces, notamment, qui étaient responsables de l'éducation, avaient lancé des campagnes d'information, modifié les programmes scolaires et surveillaient étroitement les programmes de bourses et le matériel pédagogique.

428. S'agissant de l'article 11, il a été déclaré que la loi sur l'égalité des salaires en vigueur dans plusieurs provinces avait été rédigée sur la base de la Convention et que la Commission canadienne des droits de l'homme, lorsqu'elle évaluait la situation dans ce domaine, prenait en compte à la fois les capacités, l'effort personnel, les responsabilités assumées et les conditions de travail. Les femmes canadiennes ne gagnaient en moyenne que 65 % du salaire des hommes. Pour remédier à ce problème, des mesures visant à appliquer les dispositions relatives à l'égalité des salaires avaient été adoptées, des initiatives avaient été prises au niveau des provinces pour assurer l'égalité d'accès aux possibilités d'emploi et des politiques particulièrement favorables aux femmes, et appuyées par les syndicats, avaient été adoptées dans le cadre des négociations contractuelles. En ce qui concerne les garderies d'enfants, celles-ci étaient subventionnées en vertu du Plan d'assistance du Canada (Canada Assistance Plan) qui prévoyait un partage des coûts avec les administrations provinciales et territoriales de sorte que le nombre des places dans ces garderies était passé de 102 000 en 1985 à 300 000 en 1989. Le rôle de l'Etat dans ce domaine faisait actuellement l'objet d'un débat. Le salaire des puériculteurs et puéricultrices variait selon les régions du pays mais était généralement bas compte tenu des responsabilités en jeu et c'était là un sujet de préoccupation qui serait examiné dans le prochain rapport. Les dispositions relatives aux normes de travail feraient l'objet d'un examen général. Actuellement, toutefois, les dispositions concernant les travailleurs à temps partiel n'avaient pas encore été modifiées, encore que certaines juridictions provinciales aient adopté des mesures destinées à assurer à ces derniers la même couverture sociale qu'aux travailleurs à temps complet. En ce qui concerne le système des pensions, il existe un certain nombre de plans destinés à assurer la sécurité du revenu pendant la vieillesse, en particulier le système des pensions de l'Etat, les pensions payées par l'employeur et les plans individuels d'épargne et de retraite. Dans la fonction publique, au niveau fédéral, le principe de l'égalité des salaires pour un travail de valeur égale était appliqué et il existait à cet égard un système de recours. Un organe représentant les syndicats et l'administration avait entrepris une étude des emplois dans la fonction publique, à la suite de quoi on avait procédé à des ajustements afin d'assurer l'égalité des salaires de diverses classes de fonctionnaires, dont la plupart étaient des femmes.

429. S'agissant de l'article 12, la question de l'avortement faisait l'objet d'un projet de loi actuellement à l'étude à la Chambre des communes, aux termes duquel l'avortement serait assimilé à une décision médicale à prendre par la femme et son docteur pour des raisons de santé - physique, mentale et psychologique. Après la suppression des dispositions du Code pénal relatives à l'avortement, on n'avait pas enregistré de changements notables dans le nombre des avortements, mais des statistiques montraient que de nombreuses femmes canadiennes s'étaient fait avorter aux Etats-Unis. Les taux de mortalité/morbidité maternelle étaient de 5,35 en 1983, 3,18 en 1984, 4,02 en 1986 et 2,97 en 1987. Pour ce qui était de la question des femmes séropositives ou sidéennes, au 15 janvier 1990, 189 cas de femmes adultes ayant contracté le SIDA avaient été signalés, soit 5,6 % du total des cas adultes; il existait un bon nombre de programmes d'éducation et d'appui à l'intention des femmes; on se préoccupait également des incidences, du point de vue des droits de l'homme, des expérimentations et de la recherche médicale relatives au SIDA.

430. A propos de l'article 13, il a été noté qu'un certain nombre de services sociaux étaient fournis aux mères célibataires et que la législation fiscale avait été révisée pour permettre aux mères célibataires d'être imposées aux taux applicables à une femme mariée. On s'était également efforcé de donner une formation aux célibataires, tout en leur offrant des allocations pour assurer le soin des enfants et d'autres personnes à charge pendant ladite formation. Pour aider les femmes à faire appliquer les décisions concernant l'entretien des enfants, une somme de 1,2 million de dollars a été allouée à la mise au point de procédures de mise en recouvrement automatique.

431. En ce qui concerne l'article 16, on a noté que la procédure normale de retenue des pensions alimentaires sur les salaires ou traitements était applicable dans toutes les entreprises fédérales ou soumises à une réglementation provinciale et la procédure désormais appliquée dans la fonction publique avait pour but d'éliminer la protection dont jouissaient les fonctionnaires à cet égard. Certains résultats ont été obtenus par le Groupe de travail intergouvernemental sur les mauvais traitements réservés aux femmes (1983), comme en témoignaient un certain nombre d'initiatives prises au plan fédéral, notamment l'initiative contre la violence dans la famille, d'un coût de 40 millions de dollars, dont il est question plus haut. Toutefois, il ressort d'une étude sur le thème des femmes dans la ville (The City for Women: No Safe Place) qu'un million de femmes canadiennes ont fait l'objet de mauvais traitements de la part de leur mari ou de leur concubin, qu'il y avait eu davantage d'homicides commis par des maris contre leur femme que le contraire; et que la plupart des femmes canadiennes ne se sentaient pas en sécurité lorsqu'elles circulaient seules la nuit dans leur quartier; une étude révélait que les femmes indiennes et métis aussi étaient souvent victimes de mauvais traitements.

432. Répondant à une question complémentaire, la représentante du Canada a fait observer que les succès réalisés par son pays en matière de promotion de la femme étaient dus, ainsi qu'on l'avait suggéré, à la fois à la force du mouvement féministe et à la volonté politique des dirigeants canadiens, appuyés par l'action d'individus et d'organisations attachés à un objectif. En outre, l'existence au plan national d'un mécanisme bien défini comportant un ministre qui siège dans d'importants comités ministériels et entretenant des rapports avec un réseau d'organisations féminines était également un facteur important, de même que la

compréhension qu'ont les milieux d'affaires et les services gouvernementaux des aspects démographiques de la participation des femmes à la vie économique. Cet engagement politique a aussi trouvé son expression dans la participation de la Représentante permanente du Canada à la présentation du rapport.

433. Répondant à d'autres questions, la représentante du Canada a noté que des mesures complémentaires seraient prises en direction des organisations non gouvernementales, compte tenu des observations faites à propos du rapport. Elle a noté qu'on se penchait sur la question de la violence à l'égard des femmes âgées mais qu'il fallait traiter cette question de manière plus large, faisant remarquer à cet égard que le Canada disposait d'un ministre d'Etat aux personnes âgées chargé d'organiser les interventions sur ces questions. On a noté que la situation économique et l'absence d'un consensus quant au rôle de l'Etat en matière de puériculture n'étaient pas sans influence sur l'absence temporaire de progrès tant des services sociaux destinés aux couches défavorisées que des soins à donner aux enfants, mais des signes d'amélioration étaient apparus à cet égard. S'agissant de la question relative à la composition de la Commission royale d'enquête sur les nouvelles technologies de la procréation, la représentante du Canada a expliqué que la Commission comprenait six experts spécialistes du droit et de la génétique et était présidée par une femme. A propos de la question de l'appui ou de l'opposition au projet de législation sur l'avortement, elle a noté que l'opinion était divisée à propos de ce projet de loi précis mais que la majorité de la population était de manière générale favorable à la liberté de choix. En ce qui concerne l'âge du mariage, elle a noté que ce point relevait du pouvoir provincial mais qu'on s'acheminait vers une norme fédérale fixant cet âge à 18 ans pour les deux sexes. On s'efforçait de fournir aux femmes aborigènes un appui dans leur propre langue mais l'anglais et le français resteraient les langues de travail de base du pays. On a pris acte de la participation de l'Office national du film du Canada à la production de films sur la violence subie par les femmes.

434. La représentante du Canada a décrit le fonctionnement du Secrétariat des nominations au Cabinet du Premier Ministre ainsi que son rôle dans l'augmentation du nombre de femmes recrutées. Il ressort d'études sur la répartition des tâches dans le foyer que si les conjoints de femmes au foyer consacrent 10 heures par semaine aux tâches ménagères, les conjoints de femmes qui travaillent à plein temps hors du domicile ne consacrent que 11 heures à ces mêmes tâches.

435. La représentante du Canada a noté une persistance de l'opposition à l'égalité, comportement enraciné dans le maintien de certains comportements et la lenteur de l'évolution des structures, que cette opposition ne se développait pas mais était mieux organisée et qu'il n'y avait aucune opposition à l'action en faveur de groupes désavantagés car cette action était garantie par la Charte.

436. Le caractère très complet du rapport du Canada traduisant un savoir-faire en matière d'établissement de rapports conformément aux obligations découlant de la Convention, il a été proposé que ce pays envisage, dans le cadre de ses programmes d'assistance au développement, d'aider les pays en développement dans leurs efforts pour appliquer la Convention.

NATIONS UNIES

CEDAW

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr.
GENERALE

CEDAW/C/SR.167
20 juillet 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 167e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 1er février 1990, à 10 heures

Présidente : Mme EVATT

puis : Mme GUAN Minqian

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 18 de la Convention

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, Bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique du Canada (CEDAW/C/11/Add.11/première et deuxième partiel

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Fortier (Canada) et Mme Stanley (Canada) prennent place à la table du Comité.

2. M. FORTIER (Canada) rappelant que le Canada est un Etat fédéral qui compte 10 provinces et deux territoires et que la responsabilité de questions telles que l'emploi et les services sociaux est divisée entre les niveaux fédéral, provincial et territorial, signale que le rapport et sa propre intervention couvrent les mesures prises à ces trois niveaux. Il existe également au Canada un grand réseau d'organisations non gouvernementales dont beaucoup s'occupent des divers aspects de la vaste gamme des questions intéressant les femmes - ce qui est particulièrement important étant donné la diversité culturelle, sociale et géographique du pays.

3. L'importance que le Canada attache à la Convention se traduit par la priorité accordée à tous les aspects de l'égalité entre les sexes. En conséquence, le Gouvernement a fait un effort spécial pour promouvoir cet instrument.

4. M. Fortier tient à informer le Comité d'un certain nombre de mesures importantes prises par le Canada depuis janvier 1987 pour promouvoir l'égalité des sexes. Comme noté dans le rapport initial du Canada, la Charte canadienne des droits et libertés est un des principaux instruments de protection contre la discrimination dans ce pays. L'article 15 de la Charte qui est entré en vigueur en 1985 garantit l'égalité de tous les individus devant la loi, sans discrimination, et notamment sans discrimination entre les sexes. Tout individu peut recourir contre la législation, les politiques et les pratiques des gouvernements fédéraux ou provinciaux qui seraient perçues comme discriminatoires. En outre, l'article 28 précise que les droits et libertés mentionnés dans cet instrument sont garantis également aux personnes des deux sexes. Une cinquantaine de plaintes ont été portées devant les tribunaux pour violation des dispositions de la Charte relatives à l'égalité des sexes. La jurisprudence résultant de ces affaires a beaucoup amélioré la condition féminine et une interprétation générale a établi que l'article 15 pouvait être interprété de manière à prévenir la discrimination systémique de même que la discrimination intentionnelle ou directe. Par ailleurs, de récentes décisions de la Cour suprême soulignent que les instruments internationaux pertinents, y compris la Convention, peuvent être invoqués pour l'interprétation de la Charte.

5. Le Gouvernement canadien a mis en place un programme national de recours devant les tribunaux (Court Challenges Programme) pour aider des groupes à but non lucratif et des individus à porter devant les tribunaux des affaires permettant de préciser et de promouvoir les droits à l'égalité et les droits linguistiques qui

/...

(M. Fortier, Canada)

sont garantis par la Constitution. Ce programme, qui bénéficie d'un large appui, fournit des aides à des femmes appartenant à des catégories défavorisées: immigrantes, femmes autochtones, handicapées mentales et détenues.

6. Les législations fédérales, provinciales et territoriales ont été examinées, et, en cas d'incompatibilité avec la Charte, amendées. Toutefois, il est clair que l'élimination de la discrimination systémique prendra du temps. Quoi qu'il en soit, le Canada est certain que la Charte aidera puissamment à promouvoir l'égalité des sexes.

7. Ces dernières années, la Cour suprême du Canada a pris position en faveur d'une interprétation large et libérale du principe de l'égalité et de la dignité des individus. C'est ainsi que la Cour a décidé que l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe s'étendait au harcèlement sexuel et à la discrimination fondée sur la grossesse. Le Gouvernement est en train de prendre également des mesures spéciales pour promouvoir l'égalité des femmes indiennes et des femmes aborigènes au Canada.

8. Le pourcentage des femmes qui ont un travail au Canada a nettement augmenté depuis 1970; toutefois, le Gouvernement s'inquiète de la forte concentration de femmes dans certains secteurs et de la disparité persistante entre la rémunération des femmes et celle des hommes. Le rapport cite nombre de mesures spéciales prises pour corriger ces inégalités, y compris la loi sur l'égalité de l'emploi, des initiatives prises à tous les niveaux de l'administration pour faire appliquer le principe de salaire égal pour un travail d'égale valeur, la mise au point aux niveaux fédéral et provincial d'un Cadre pour la formation des femmes qui met l'accent sur la nécessité de changer les attitudes stéréotypées à l'égard du rôle des femmes au lieu de travail, grâce à l'éducation du public et à un meilleur accès des femmes aux programmes d'éducation et de formation. Tous les niveaux de l'administration font régulièrement rapport sur les progrès réalisés dans ces domaines clefs.

9. A mesure que croît la participation des femmes au marché du travail, il est essentiel que l'administration s'adapte au nouvel équilibre entre le rôle de travailleuses des femmes et leurs fonctions de mères de famille, on s'emploie à élaborer des stratégies à cet effet. Diverses mesures ont déjà été prises concernant notamment les congés et prestations de maternité et parentaux, les services d'assistance sociale, et l'assouplissement des régimes de travail des fonctionnaires. On reconnaît en général que la garde des enfants est une priorité, qui a d'ailleurs reçu un appui financier des gouvernements fédéraux et provinciaux. En décembre 1987, les familles ayant de jeunes enfants ont bénéficié d'un allégement fiscal accru et un Fonds d'initiatives pour la garde des enfants a été établi afin d'encourager des solutions novatrices, priorité étant accordée aux besoins des enfants aborigènes, handicapés, vivant dans les zones rurales ou appartenant à des minorités.

/...

(M. Fortier, Canada)

10. Le nombre de députées est passé de 16 en 1982 à 40; six femmes font partie du Cabinet fédéral et, en 1989, une femme a été élue pour la première fois à la tête d'un important parti politique national. Trois femmes se trouvent parmi les neuf juges de la Cour suprême et un nombre croissant de femmes sont juges dans les autres instances judiciaires.

11. Dans le domaine de la santé, les questions les plus complexes et les plus controversées sont celles qui ont trait à l'avortement et à l'hygiène de la reproduction. En janvier 1988, la Cour suprême s'est prononcée contre la loi régissant l'avortement thérapeutique, faisant valoir que ses dispositions violaient le droit à la sécurité de la personne qui est énoncé dans la Charte canadienne des droits et des libertés. Récemment, le Parlement a été saisi d'une nouvelle loi sur l'avortement qui ferait de l'avortement une décision médicale devant être prise par la femme et son médecin sur la base de considérations générales de santé. Le Gouvernement canadien est en train d'étudier les questions relatives aux technologies de la procréation par l'intermédiaire de la Commission royale d'enquête sur les nouvelles technologies de la procréation qui a été chargée de recommander des politiques et des garanties en la matière.

12. Une des questions les plus discutées et les plus préoccupantes que connaisse le Canada est la persistance du problème tragique de la violence contre les femmes et les enfants. En juin 1988, le Gouvernement fédéral a annoncé de nouvelles mesures pour combattre dans l'immédiat et à long terme la violence dans la famille. Entre 1988 et 1992, le Gouvernement fédéral doit allouer 40 millions de dollars canadiens à la prévention et à la protection et il collabore avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et avec le secteur non gouvernemental pour mettre au point une stratégie nationale qui devrait être prête avant la fin de l'année. Mme Kay Stanley, Coordonnatrice pour la condition féminine au Canada, répondra en détail aux questions soulevées à propos du deuxième rapport périodique du Canada par le groupe de travail présession.

13. Mme Guan Mingjun, Vice-Présidente, prend la présidence.

14. Mme STANLEY (Canada) appelle l'attention sur les questions figurant à l'annexe I du document CEDAW/C/CRP.12. Sous la rubrique "Questions générales", on a cherché à obtenir davantage d'informations sur le travail d'un certain nombre d'organismes canadiens. Le Bureau de la prévention de la violence dans la famille créé en Alberta a pour vocation de promouvoir une approche efficace du problème de la violence dans la famille dans cette province. A cette fin, il a coordonné ces dernières années un certain nombre d'initiatives - campagnes de sensibilisation de l'opinion publique au problème des mauvais traitements infligés aux enfants et aux personnes âgées, publication dans plusieurs langues étrangères d'une brochure à l'intention des immigrantes sur la violence maritale, financement de foyers pour femmes battues, conférences, projets de recherche et programmes de traitement.

15. Le Comité consultatif de l'éducation des femmes, créé par le Département de l'éducation du Nouveau-Brunswick, est chargé d'encourager les enseignantes à passer un concours pour obtenir le certificat de directeur d'école et a organisé des

(Mme Stanley, Canada)

séminaires pour encourager les femmes à faire carrière dans l'enseignement. Composé de personnes appartenant au milieu de l'enseignement, le Comité consultatif a réussi à recruter un grand nombre de membres associées parmi les femmes du Nouveau-Brunswick. La règle du Comité consultatif consistant à employer une terminologie s'appliquant aussi bien aux hommes qu'aux femmes est devenue la norme dans tous les services gouvernementaux du Nouveau-Brunswick.

16. Le Groupe de travail consacré aux préoccupations des familles, créé en Nouvelle-Ecosse en 1984, a mis au point un programme destiné aux écoliers de 12 à 15 ans. Le programme, enseigné dans des classes mixtes, doit devenir obligatoire d'ici septembre 1990; il traite de questions telles que stéréotypes, préjugés et discrimination, attitudes sexuelles, exploitation, carrières et styles de vie et conflits familiaux. La participation des parents et l'information en retour qu'ils produisent sont des éléments importants du programme, qui a été favorablement accueilli.

17. On trouvera au paragraphe 248 du rapport des renseignements sur le programme de promotion de l'hygiène de la reproduction au Manitoba. Enfin, le Groupe de travail des garderies d'enfants, créé par le Conseil des ministres du Québec le 3 décembre 1986, a publié une déclaration de politique sur les services de garde d'enfants qui a conduit à l'établissement d'une Commission parlementaire. A la suite des efforts déployés par le Groupe de travail, la loi sur les garderies d'enfants a été modifiée et des crédits ont été alloués à la formation de personnel.

18. Les statistiques à jour demandées par le Comité figureront dans le troisième rapport périodique du Canada qui doit lui être soumis en 1991.

19. Il a été demandé que les renseignements soient présentés dans l'ordre des articles de la Convention, comme dans le rapport initial plutôt que par province, comme dans le présent rapport; la délégation canadienne a pris bonne note de cette recommandation.

20. Tous les niveaux du gouvernement au Canada sont constamment en contact avec les organisations non gouvernementales, dont les vues sont ainsi prises en considération dans l'établissement des rapports. En plus, les organisations non gouvernementales font partie intégrante du dispositif national pour la promotion de la femme et collaborent avec tous les niveaux du gouvernement pour l'application de la Convention.

21. Le Comité a demandé si des mesures ont été prises pour faire connaître la Convention au Canada. Le texte de la Convention a été imprimé pour la première fois et largement diffusé en 1980, et a depuis lors été réimprimé et distribué de façon régulière. Le texte de la Convention est reproduit en annexe au rapport présenté par le Canada au Comité, rapport qui a lui-même été largement diffusé à travers le pays. La Convention est également incluse dans le dossier de développement communautaire distribué à l'occasion de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, et elle est fréquemment citée dans les bulletins d'information sur les

/...

(Mme Stanley, Canada)

suites données à la Conférence. Elle a été distribuée aux organisations de femmes dans le pays, et des crédits sont disponibles pour subventionner les projets entrepris par des groupes féminins qui comprennent des études et des activités d'éducation du public portant sur la Convention. Enfin, en décembre 1989, le Ministre de la condition féminine a pris la parole devant la Chambre des communes pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, et du matériel d'information concernant les femmes établi par l'Organisation des Nations Unies a été distribué.

Article 2

22. Au sujet des grandes décisions prises par la Cour suprême en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés qui se rapportent à la discrimination contre les femmes et à l'interprétation de la Convention, Mme Stanley renvoie aux observations générales de M. Fortier sur la question. Il convient cependant de noter en outre que la Cour suprême a considéré que la section 15 de la Charte ne s'applique pas seulement aux critères de discrimination qui y sont expressément énumérés, comme celui du sexe, mais peut s'étendre par analogie à d'autres caractéristiques individuelles, surtout quand celles-ci contribuent à expliquer la situation défavorisée des individus en question. Des tribunaux de première instance ont statué dans plusieurs affaires que les dispositions de la section 15 s'étendent à l'état matrimonial et à la situation de famille, même si cela n'est pas expressément mentionné dans la Convention. Cette jurisprudence assure l'application de l'article premier de la Convention, qui interdit toute discrimination à l'égard des femmes qui se fonderait sur leur état matrimonial.

23. Mais la section 15 de la Charte n'est pas la seule qui défende les intérêts des femmes. La section 7 garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et la Cour suprême s'en est prévalue pour abolir les privilèges prévus par le Code pénal en matière d'avortement thérapeutique. Selon la Cour, les retards intervenus en matière d'avortement et l'inégalité d'accès à l'avortement qui découle de ces dispositions constituent une violation de cette section de la Charte.

24. Comme il est indiqué dans le rapport, les conventions internationales ratifiées par le Canada ne sont pas automatiquement incorporées à la législation nationale; la Cour suprême a néanmoins considéré récemment que ces instruments doivent être pris en considération dans l'interprétation de la Charte et que les dispositions de la Charte ne doivent pas recevoir une interprétation plus étroite que les clauses correspondantes des instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Canada.

25. Le Comité a demandé si les lois relatives aux droits de l'homme et à l'égalité des chances s'appliquent également aux immigrées, aux Indiens et aux Esquimaux (Inuit). Certains droits énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés ne sont garantis qu'aux ressortissants canadiens, mais la plupart sont garantis à toutes les personnes vivant au Canada. La Déclaration canadienne des droits de l'homme, qui interdit toute discrimination fondée sur des critères tels que la race, l'origine nationale ou ethnique et la couleur, donne une base juridique pour protéger les Indiennes, les Esquimaudes et les immigrées contre la discrimination.

/...

(Mme Stanley, Canada)

26. Le Comité a également demandé un complément d'information au sujet du projet de loi C-15, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 1988. De plus, un conseiller spécial pour la protection des enfants contre les violences sexuelles a procédé à de larges consultations avec les autorités provinciales et municipales, ainsi que du secteur privé et des organisations gouvernementales, et présentera un rapport sur cette question au Ministère de la santé et de la protection sociale.

27. Aux termes de l'amendement à la Loi constitutionnelle (Charte canadienne des droits et libertés), le Ministre fédéral de la justice est chargé d'étudier tous les textes législatifs pour veiller à ce qu'ils soient conformes à la Charte et de signaler les incompatibilités éventuelles à la Chambre des communes. Comme la Charte est un des principaux véhicules d'application de la Convention au Canada, cela permet aussi de mettre la législation en accord avec cet instrument.

28. Les amendements au Code pénal concernant l'avortement ont été conçus de manière à concilier l'intérêt de l'Etat - qui est de protéger le foetus - et le droit des femmes à l'avortement garanti par la Constitution. Le projet d'amendement interdit l'avortement à moins qu'il ne soit pratiqué par ou sous la direction d'un médecin. Le Gouvernement estime que la criminalisation des avortements qui ne répondent pas à ces conditions ne constitue pas une violation de l'alinéa g) de l'article 2 de la Convention.

Article 3

29. Le Programme de la Direction des citoyens autochtones pour les femmes autochtones, dont le budget pour l'exercice 1989-1990 dépasse 2 millions de dollars, a pour fin de promouvoir et de favoriser l'amélioration de la condition sociale, culturelle, économique et politique des femmes autochtones. Un certain nombre d'activités destinées à ouvrir aux Indiennes des possibilités plus vastes sont en cours : conférences sur le développement économique et social des femmes autochtones; programmes d'emploi et de formation; facilités spéciales offertes aux étudiantes autochtones; financement des organisations de femmes autochtones; appui aux femmes autochtones désireuses de créer de petites entreprises.

30. Les femmes autochtones ne participent pas pleinement à la vie économique et politique du pays. Elles jouent néanmoins un rôle de plus en plus actif dans les organisations politiques qui défendent leurs intérêts aux échelons local, territorial et national. Les femmes autochtones sont représentées dans les équipes de négociation des revendications foncières et dans les comités consultatifs chargés d'élaborer des stratégies de développement économique. A l'échelon du territoire, un certain nombre de femmes autochtones ont occupé ou occupent actuellement des fonctions ministérielles. Une femme autochtone siège à la Chambre des communes.

31. Les lignes directrices adressées aux agents d'immigration mentionnées au paragraphe 158 du rapport, sont souvent mal interprétées : beaucoup croient que les immigrées sont automatiquement expulsées si elles mettent fin à une union

(Mme Stanley, Canada)

légitimant leur présence au Canada, même au cas où elles seraient victimes d'actes de violence et de mauvais traitements. Or le fait de quitter un conjoint ne justifie en aucun cas une mesure d'expulsion. La Charte canadienne des droits et libertés et le Code pénal accordent aux immigrés la même protection qu'aux ressortissants canadiens.

Article 4

32. Les paragraphes 88 et 89 du rapport fournissent des informations détaillées sur les programmes comportant des mesures en faveur de groupes désavantagés, qui ont été mis en oeuvre grâce à l'adoption de la loi concernant l'équité en matière d'emploi et du Programme de contrats fédéraux. Ces programmes ont permis d'accroître la représentation de certains groupes dans plusieurs catégories professionnelles; d'augmenter le nombre de femmes bénéficiant d'un avancement professionnel; et d'augmenter dans chacun des groupes considérés le nombre de personnes employées à temps complet. En outre, plus de 1 200 employeurs ont signé l'engagement de mettre en oeuvre une politique d'équité en matière d'emploi.

33. Le Bureau de présentation et d'orientation professionnelle des femmes de la Commission de la fonction publique a réussi à accroître la mobilité des femmes au sein de la fonction publique et progressé dans la réalisation de ses objectifs. Malgré la diminution du nombre total de salariés de la fonction publique, le pourcentage des femmes s'est accru. La mission du Bureau a été prorogée jusqu'en 1993.

Article 5

34. En ce qui concerne le projet de loi C-114, le Ministre de la justice a présenté en 1987 à la Chambre des communes le projet de loi C-54, qui lui est similaire. Comme le projet de loi C-114, le projet proposé remplacerait les lois actuelles sur la pornographie par de nouvelles dispositions qui interdiraient toute pornographie mettant en cause des enfants ou renfermant des scènes de violence ou d'avilissement. De plus, la législation proposée prévoit des restrictions plus sévères pour d'autres types de documents sexuellement explicites, et elle interdirait toute propagande haineuse contre l'un ou l'autre sexe au même titre que contre les groupes énumérés dans les textes actuels; par ailleurs, elle établirait une distinction entre "érotisme" et "pornographie". La Chambre des communes n'est plus actuellement saisie de ce projet de loi, mais le Ministre de la justice a fait connaître son intention de le présenter de nouveau.

35. Le Canada s'efforce toujours de combattre les préjugés qui continuent à faire obstacle à la promotion de la femme, et notamment celui qui veut que les femmes s'occupent essentiellement des enfants et des travaux domestiques et soient exclues de certains types d'emploi. Par ailleurs, le rôle sexuel de la femme est encore trop souvent évoqué.

/...

(Mme Stanley, Canada)

Article 6

36. En ce qui concerne le paragraphe 103 du rapport, le projet de loi C-15, qui porte sur les prostituées mineures, est entré en vigueur le 1er janvier 1988.

Article 7

37. Depuis la publication du rapport initial, le pourcentage de femmes siégeant au Parlement ou au Gouvernement et occupant des postes dans la fonction publique et dans le système judiciaire a augmenté lentement, mais régulièrement. Le pourcentage de femmes siégeant à la Chambre des communes est passé de 5,7 % en 1983 à 13,2 % en 1990. Dans le système judiciaire, le pourcentage des femmes exerçant des fonctions au niveau fédéral, qui était de 6,3 % en 1986, est passé à 8,5 % en 1989. Le nombre de femmes exerçant les fonctions d'ambassadeur, de haut commissaire ou de consul général est passé de 2 à 11 au cours des cinq dernières années.

38. Il n'est pas prévu d'introduire un système de quotas afin d'assurer aux femmes un nombre minimal de sièges dans la législature. Les principaux partis politiques canadiens ont pris des mesures pour que les femmes soient bien représentées aux conférences et aux conventions des partis, ainsi que dans leur état-major. Les procédures de sélection des délégués sont telles que 50 % des délégués aux principales conventions politiques sont des femmes. Les candidats des partis politiques étant choisis au niveau de la circonscription, il est difficile aux partis d'influer sur ce choix. L'action politique féminine est donc axée sur les circonscriptions afin d'appuyer les candidatures féminines durant le processus de sélection.

39. L'Organisation nationale des immigrées et des femmes appartenant à des minorités est la première association qui s'exprime de manière unanime sur des questions telles que la formation linguistique, la politique d'immigration, les services sociaux et les relations entre les races. Elle a servi de catalyseur, permettant aux associations qui défendent les immigrés, les minorités et les femmes de présenter des rapports communs au Gouvernement fédéral. Elle a aussi oeuvré de concert avec des organismes publics et privés pour mettre au point des stratégies efficaces.

40. Afin d'accroître la participation des femmes à la vie politique, les principaux partis ont mis en route des programmes spéciaux - formation aux techniques du métier politique, écoles de candidats, programmes de parrainage individuel et programmes de stagiaires parlementaires. Les partis ont pris des mesures spéciales pour que les femmes soient représentées dans les comités exécutifs, les comités de campagne et les comités de convention. A l'échelon national, les appels de fonds visent à répondre aux besoins particuliers des candidatures féminines.

(Mme Stanley, Canada)

Article 8

41. Afin d'assurer une meilleure représentation des femmes dans les organisations internationales, le Canada a mis en oeuvre une approche coordonnée à l'échelon du gouvernement fédéral dont le but est de choisir des candidates qualifiées pour occuper les postes vacants. Chaque fois qu'il le faut, le Gouvernement donne son appui officiel aux candidates choisies et, dans le cas des postes de haut niveau, peut conduire une active campagne internationale en leur faveur. Le Canada n'a cessé de recommander que les femmes soient recrutées en plus grand nombre dans l'ensemble du système des Nations Unies. Il a récemment obtenu la nomination de deux de ses ressortissantes à la tête du Département de l'information de l'ONU et d'UNIFEM.

Article 10

42. Bien que la législation en matière d'éducation soit pour l'essentiel du ressort des provinces et des territoires, le Gouvernement fédéral s'est employé par divers moyens à introduire plus d'égalité dans ce domaine. Les provinces et les territoires ont pris plusieurs initiatives - campagnes de sensibilisation, programmes de simulation de rôles, conférences, modification des programmes d'études, élimination des stéréotypes sexuels dans le matériel d'enseignement. A tous les niveaux, le Gouvernement a pris des mesures pour accroître la participation des femmes dans des domaines tels que les sciences et les mathématiques et les encourager à aborder des domaines non traditionnels. On doit noter en particulier que 50 % des bourses de sciences de la nature et d'ingénierie du Programme canadien de bourses sont réservées à des femmes.

Article 11

43. Plusieurs provinces canadiennes ont adopté la nouvelle loi sur l'égalité des salaires. Toutes ces lois qui s'inspirent du principe qu'il vaut mieux mener une action positive que de faire droit à des plaintes ont été rédigées après la ratification de la Convention et après l'adoption par la Canada des normes qui y sont énoncées en matière d'égalité de traitement pour un travail de valeur égale. Conformément aux directives données par la Commission canadienne des droits de l'homme en matière d'égalité salariale, il est tenu compte pour estimer la valeur d'un travail des capacités, de l'effort personnel, des responsabilités à assumer et des conditions de travail. Des comparaisons peuvent être faites entre tous les travailleurs soumis à un même régime d'administration du personnel et de traitements. La mise au point de méthodes d'évaluation faisant abstraction du sexe pour les emplois où l'un des sexes prédomine est un but important qui ne pourra être atteint que par approximations successives.

44. Au Canada, la disparité des salaires entre les hommes et les femmes reste un sujet de préoccupation. Le Gouvernement fédéral a établi le principe de l'égalité devant l'emploi et adopté une politique et des programmes d'égalité salariale dans la fonction publique. Pour ce qui est des autres employeurs, le Gouvernement connaît des affaires d'équité salariale lorsque des plaintes sont formulées. Les

(Mme Stanley, Canada)

gouvernements provinciaux et territoriaux ont mis en oeuvre des mesures garantissant l'égalité devant l'emploi pour assurer aux femmes un accès égal au marché du travail. Le Congrès canadien du travail (Canadian Labour Congress) et les fédérations provinciales ont adopté un train de mesures destinées à mettre fin aux inégalités et encouragé les syndicats affiliés au Congrès à négocier des conventions de nature à combler les écarts de salaires.

45. Les garderies d'enfants sont subventionnées en vertu du Plan d'assistance du Canada (Canada Assistance Plan) qui prévoit le partage égal des coûts entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux. Depuis 1985, le nombre de places dans les garderies à plein temps a pratiquement triplé sur l'ensemble du territoire. C'est aux provinces et aux territoires qu'incombe en dernière analyse la responsabilité de la mise en place, de la conception et de l'administration du système de garderies. Il semble, d'après les premiers renseignements dont on dispose, que les besoins de garderies et la mesure dans laquelle ils sont satisfaits varient sensiblement suivant le groupe d'âge auquel appartiennent les enfants.

46. Les traitements et conditions de travail du personnel des garderies varient selon les régions. Les salaires sont généralement bas compte tenu des responsabilités. En outre, les lois en vigueur en matière d'égalité salariale ne couvrent pas les puériculteurs et puéricultrices. Cette situation ne laisse pas d'être un sujet de préoccupation; de plus amples détails seront fournis à ce sujet dans le prochain rapport.

47. Les dispositions relatives aux normes de travail de la deuxième partie du Code canadien du travail font actuellement l'objet d'un examen général. En l'état actuel des choses, 70 à 75 % des travailleurs à temps partiel ont droit à l'assurance chômage. L'extension de cette couverture à d'autres groupes, tels que les étudiants et les travailleurs occasionnels, ne recueille pas une large adhésion. Quelques juridictions provinciales ont adopté des mesures législatives et réglementaires destinées à assurer aux travailleurs à temps partiel le même régime qu'aux travailleurs à plein temps.

48. Le système des pensions comporte, outre le programme d'assurance vieillesse (Old Age Security Programme) qui est universel et dont le financement n'est pas assuré par des cotisations, un régime public et des régimes privés. Le régime public, qui est alimenté par des cotisations obligatoires, couvre pratiquement tous les salariés ou travailleurs indépendants des deux sexes de 18 à 70 ans. Trente-sept pour cent seulement des femmes salariées, contre 52,3 % des salariés hommes, sont couvertes par des plans parrainés par les employeurs; ce pourcentage a fortement augmenté au cours de la dernière décennie, parallèlement à l'extension de la gamme des prestations offertes par les employeurs. Il existe également des plans d'épargne-retraite, assortis de dégrèvements fiscaux; 19 % environ des contribuables y cotisent.

49. Le principe de l'égalité des salaires pour un travail de valeur égale est appliqué dans la fonction publique fédérale. Une étude des emplois dans la fonction publique a été effectuée afin de déterminer si certaines des catégories où

(Mme Stanley, Canada)

les femmes dominent étaient sous-payées par rapport aux catégories à prépondérance masculine. On a annoncé en janvier 1990 qu'il serait procédé à des ajustements pour assurer l'égalité des salaires; cette mesure touche 68 000 fonctionnaires, en majorité des femmes.

Article 12

50. En novembre 1989, la Chambre des communes a été saisie du projet de loi C-43 sur l'avortement. Ce projet, actuellement à l'étude dans une commission législative et qui n'a pas encore été adopté, assimile l'avortement à une décision médicale, qui doit être prise par la femme et son médecin, et affirme le droits des femmes à avorter pour des raisons de santé, mentale et psychologique, aussi bien que physique.

51. En janvier 1988, la Cour suprême a abrogé les dispositions du Code pénal relatives à l'avortement. Il n'y a pas eu de changement marquant du taux des avortements entre janvier et mai 1988. Un certain nombre de Canadiennes vont se faire avorter à l'étranger. D'après les données les plus récentes, près de 3 612 Canadiennes se sont fait avorter aux Etats-Unis en 1986.

52. En ce qui concerne la mortalité maternelle, on dispose des chiffres suivants : le taux qui, en 1983, était de 5,35 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes était tombé en 1989 à 3,97 décès pour 100 000 naissances vivantes.

53. En janvier 1990, 189 cas de SIDA féminins avaient été signalés, soit 5,6 % du nombre total de cas parmi les adultes au Canada. Un fonctionnaire du Bureau de l'information et de l'éducation du Centre fédéral pour le SIDA a été chargé de mettre au point des programmes d'éducation sur le SIDA à l'intention des femmes. Dans les provinces ayant un fort taux de sidatiques, on compte, entre autres programmes, une équipe s'occupant plus spécialement des femmes, ainsi que des soins spéciaux et des groupes de soutien pour les femmes sidatiques.

54. Le Programme national de recherche-développement de Santé et bien-être social Canada a, à ce jour, alloué plus de 3 millions de dollars aux recherches sur les femmes et le SIDA. En 1988, lors d'une conférence ministérielle, il a été convenu que les fonctionnaires chargés du respect des droits de l'homme devraient être tenus informés des incidences sur le plan des droits de l'homme, des questions médico-légales, y compris des expériences et recherches médicales sur le SIDA mettant en jeu des êtres humains.

Article 13

55. Il existe toute une gamme de prestations pour enfants, servies à tous les parents en fonction de leurs revenus. L'assistance aux familles à faible revenu est axée sur des besoins fondamentaux : logement, eau, gaz, électricité, nourriture et vêtements. La responsabilité de la mise en place et de la gestion des services sociaux incombe aux gouvernements provinciaux, les coûts étant partagés à part égale avec le Gouvernement fédéral. En septembre 1985, les ministres chargés des services sociaux et des questions touchant au marché du travail ont adopté une

/...

(Mme Stanley, Canada)

stratégie en sept points destinée à aider les bénéficiaires de l'aide sociale à accéder à une plus grande autonomie. Le programme prévoyait des allocations de formation et des indemnités pour personnes à charge, ces dernières dans des conditions particulièrement intéressantes pour les mères isolées. Celles-ci bénéficient d'avantages fiscaux (majoration de l'abattement fiscal pour le premier enfant, exonération pour les dépenses non remboursées de garde d'enfants pendant les périodes de travail rémunéré, de formation ou de bourse de recherche).

58. En ce qui concerne l'âge légal du mariage, les textes provinciaux traitent généralement les hommes et les femmes sur un pied d'égalité.

Article 16

57. Pour assurer le versement des pensions alimentaires, le Gouvernement fédéral a promulgué en 1984 une loi autorisant la saisie-arrêt et la distraction de pension des fonctionnaires. En 1985, il a fourni plus d'un million de dollars aux provinces et aux territoires pour les aider à créer ou renforcer leurs organismes ayant pour mission d'opérer les retenues automatiques de salaire. L'année suivante, le Gouvernement fédéral a adopté la loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales pour aider ces organismes provinciaux à retrouver les conjoints disparus ou défaillants et pour permettre la saisie de fonds fédéraux. Les mesures d'exécution sont du ressort exclusif des provinces.

58. Des actions en saisie-arrêt peuvent être intentées contre quiconque devant les tribunaux ordinaires. La possibilité de saisie-arrêt pour les pensions alimentaires n'est pas limitée aux seuls fonctionnaires. Ceux-ci étaient par le passé à l'abri de ce type de procédure, et la loi citée au paragraphe 155 du rapport a été promulguée pour éliminer cette anomalie.

59. A en juger par les rapports soumis en 1984 et 1986 par le Groupe de travail intergouvernemental sur les mauvais traitements à l'égard des femmes, un progrès a de toute évidence été accompli. En juin 1988, le Ministre fédéral de la santé et de la protection sociale et le Ministre chargé de la condition féminine ont annoncé qu'une somme de 40 millions de dollars avait été affectée à une campagne contre la violence familiale.

60. Une récente étude canadienne sur la violence envers les femmes a dégagé les faits suivants : tous les ans, 1 million de Canadiennes sont victimes de violences de la part de leur conjoint ou de leur concubin; 15 % des homicides sont des uxoricides et 8 % des cas de femmes qui ont tué leur mari; 56 % des citadines ont peur de circuler seules la nuit dans leur quartier. D'après une étude publiée dernièrement dans la province de l'Ontario, 8 sur 10 des femmes indiennes ou métisses ont été victimes de violence d'un type ou d'un autre, en général de la part de leur conjoint. Ces chiffres inquiétants tiennent en partie à l'amélioration des statistiques, mais ils confirment que le Gouvernement doit poursuivre sa vigoureuse action dans ce domaine.

(Mme Stanley, Canada)

61. Plusieurs gouvernements provinciaux ont lancé de vastes campagnes pour sensibiliser le public au problème de la violence à l'égard des femmes. L'Institut de la Colombie britannique sur la violence familiale a été créé, en coopération avec des universités, avec le secteur privé et avec des organismes bénévoles pour élaborer une méthode concertée d'enquête et de traitement de la violence familiale. Le réseau de refuges et de foyers pour les victimes de la violence a continué de s'étendre, avec l'aide de fonds publics et le concours d'organismes privés et bénévoles.

62. Mme Evatt, Présidente, reprend la présidence.

63. La PRESIDENTE, parlant à titre personnel, constate que depuis la ratification de la Convention, la condition féminine a fait de sensibles progrès au Canada. La taille de la délégation canadienne comme le soin mis à répondre de façon aussi complète que possible aux questions du Comité témoignent de la ferme volonté du Canada de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention. Il reste évidemment encore beaucoup à faire.

64. Dernièrement, la délégation du Royaume-Uni a indiqué que le rapport de son pays était en partie inspiré par les résultats de séminaires tenus avec la participation d'organisations non gouvernementales s'occupant des problèmes féminins. D'autres réunions de ce genre seront organisées pour présenter aux femmes du Royaume-Uni les résultats de l'examen par le Comité du rapport britannique. La Présidente demande si le Gouvernement canadien envisagerait de tenir des réunions du même genre.

65. Mme BERNARD trouve le deuxième rapport périodique du Canada extrêmement encourageant et se déclare particulièrement intéressée par le Programme national de recours devant les tribunaux (National Court Challenges Programme). Comme il est rappelé dans l'introduction au rapport, l'application de la Convention dépendra de la possibilité qu'auront les individus de s'adresser aux tribunaux. L'oratrice se félicite que la Cour suprême canadienne ait adopté une position plus libérale sur les questions touchant aux droits de l'homme, en une évolution semblable à celle que l'on observe dans de nombreux pays.

66. Depuis le premier rapport, le nombre des canadiennes qui travaillent a augmenté. Mme Bernard ne doute pas que des efforts soient en cours pour encourager les femmes à se tourner vers des professions peu traditionnelles. La promulgation de la loi sur l'égalité devant l'emploi, qui vient corriger les inégalités entre les deux sexes, est à cet égard digne d'éloges.

67. Il est également significatif que trois femmes siègent désormais à la Cour suprême et il y a lieu d'espérer que ce nombre aura doublé lors du prochain rapport. L'initiative prise par le Canada de rechercher une solution au problème de la violence à l'égard des femmes par le moyen d'une généreuse allocation sur le budget fédéral est méritoire. L'oratrice se félicite de qu'une attention particulière ait été accordée aux femmes âgées, qui constituent un groupe particulièrement défavorisé.

/...

68. Mme ALFONSIN DE FARAH dit qu'il faudrait diffuser la Convention de la façon la plus large possible afin de renforcer le respect et la tolérance entre les sexes. Le programme de la Nouvelle-Ecosse est très prometteur et devrait être étendu à d'autres provinces.

69. Mme LAIOU-ANTONIOU constate que le Canada est l'avant-garde dans la lutte pour l'égalité entre les hommes et les femmes et elle se demande pourquoi. Cela tient-il aux décisions gouvernementales, à l'énergie du mouvement féministe, à la situation économique du pays, à la pression des minorités, ou à l'ensemble de ces raisons? La promotion de l'égalité des femmes va-t-elle de pair avec celle des droits fondamentaux d'autres groupes tels que les minorités?

70. La participation des femmes sur le marché du travail est très importante au Canada; toutefois, 72 % des femmes travaillent à temps partiel et principalement dans des emplois habituellement féminins. A l'université, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à étudier à temps partiel et tendent à s'intéresser à des sujets traditionnellement féminins. S'il existe un système de planification de la famille, l'avortement n'est toutefois pas gratuit. Mme Laiou-Antoniou se demande pourquoi les services sociaux en faveur des jeunes enfants sont si inadéquats. Est-ce une question d'argent? Mme Laiou-Antoniou remarque en outre que les femmes sont sous-représentées dans le système judiciaire, contrairement à ce qui se passe en Europe, où les tribunaux se sont féminisés.

71. Mme DIALLO BOUBARE rend hommage au Canada pour être à l'avant-garde de la lutte des femmes pour l'égalité et le remercie de l'aide qu'il a donnée aux femmes rurales de son propre pays.

72. Mme FORDE souhaiterait avoir de plus amples informations sur la composition de la Commission royale d'enquête sur les nouvelles technologies de la procréation. Est-elle largement représentative? Les Indiennes y sont-elles représentées? Mme Forde aimerait avoir des renseignements détaillés.

73. Pour ce qui est de l'article 2 de la Convention, Mme Forde demande si les organisations de femmes ont été consultées lors de la formulation des principes régissant l'interruption de grossesse et si ces principes comportent des discriminations. Par ailleurs, dans le contexte du bilinguisme, les femmes autochtones sont-elles tenues d'être bilingues pour progresser dans la société? A propos de l'article 16, l'âge de nubilité est-il le même pour les deux sexes dans toutes les provinces canadiennes?

74. Mme CHAE Myung-Sim se félicite que le Gouvernement canadien se soucie du problème de la violence contre les femmes et souhaite que sa lutte soit couronnée de succès. Elle espère que le prochain rapport du Canada fournira également des renseignements sur la population du troisième âge qui comporte un important pourcentage de femmes confrontées à des problèmes de santé et autres qui leur sont propres.

/...

78. Mme PILATARI DE ARENAS demande s'il existe des dispositions formelles réservant aux femmes des sièges dans les organismes officiels et s'il y a des discriminations dans le recrutement de ces organismes. Au Canada, le nombre des crèches est très insuffisant eu égard aux besoins des travailleuses. L'oratrice se félicite de l'intérêt que suscite la question de la violence contre les femmes et souhaiterait un complément d'information sur ce qui est fait pour les femmes âgées au Canada.

76. Mme SAJONIO remarque que la proportion de femmes sur le marché du travail est très élevée et elle se demande si le partage des tâches et responsabilités de décision entre mari et femme a été étudié.

77. Mme SCHOPP-SCHILLING demande si le progrès des femmes dans le domaine des droits fondamentaux suscite une hostilité croissante. Les plans d'action en faveur des femmes ont-ils fait l'objet d'une opposition ou les a-t-on taxés de discrimination à l'égard des hommes? Quels sont leurs objectifs et leurs critères? Quel est le rôle des organisations de femmes dans les ministères? Sont-elles purement consultatives ou peuvent-elles prendre des décisions? L'effet de la législation sur les femmes est-il systématiquement contrôlé? Quels critères utilise-t-on dans l'application du principe "à travail égal salaire égal"? Quels secteurs de l'emploi sont dominés par les hommes et quels secteurs par les femmes?

78. Mme BUSTELO GARCIA del REAL souhaiterait un complément d'information sur la répartition des responsabilités et des tâches familiales à une époque où la femme est parvenue à une plus grande égalité, et demande si cette égalité est considérée comme un progrès aussi bien par les hommes que par les femmes.

79. Mme WALLA-TCHAMDAI fait observer que l'âge de nubilité au Canada est excessivement précoce, tant du point de vue biologique que du point de vue psychologique et demande s'il est prévu de le relever.

80. Mme ESCOBAR souhaite des exemples concrets de la façon dont les entreprises veillent à l'égalité sur le lieu de travail. A propos de l'article 6, elle demande si, en cas d'adultère, les procédures judiciaires sont les mêmes pour les hommes que pour les femmes. Elle demande également pourquoi le salaire des employés de maison à Terre-Neuve est si bas.

81. Mme ILIC se félicite que le rapport n'ait pas uniquement été rédigé à l'intention du Comité et qu'il serve de guide à l'action dans le pays même.

82. Mme HELIE se félicite que les femmes canadiennes aient accédé aux plus hauts niveaux de la hiérarchie judiciaire grâce à l'abandon des stéréotypes sexuels.

83. Mme TALLANT demande si le Canada a l'intention d'aider les pays les moins avancés à améliorer la condition féminine comme il l'a fait lui-même.

84. Mme CORTI, faisant remarquer que son propre pays a adopté une législation stipulant qu'une partie de l'aide aux pays en développement doit être exclusivement consacrée aux femmes, demande si le Canada a adopté des dispositions analogues.

/...

85. La PRESIDENTE souhaiterait des éclaircissements sur les diverses approches adoptées pour assurer l'égalité des salaires dans les administrations fédérales et provinciales du Canada, et demande si les ajustements récents des salaires fédéraux sont définitifs ou si d'autres dispositions seront prises. Elle demande également si le problème des garderies d'enfants pourrait retrouver le rang de priorité qui était le sien avant la dernière période biennale.

86. M. FORTIER (Canada) remarque, à propos de la taille de la délégation canadienne qui a été évoquée à plusieurs reprises, que sans l'aide compétente des représentants du Gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, il aurait été impossible d'élaborer le rapport et de répondre aux questions. En tant que représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, il attache lui-même depuis toujours une importance particulière aux questions sociales et aux droits de l'homme, et se félicite que sa participation aux débats du Comité soit si bien accueillie. A son avis, le succès de son pays est dû à la fois à la vigueur du mouvement féministe et à la volonté politique de ses dirigeants, ainsi qu'à l'appui de particuliers recrutés dans les milieux les plus divers. Le Gouvernement canadien sait qu'il reste des lacunes à combler et des problèmes à résoudre, mais son attachement à tous les objectifs énoncés dans la Convention reste absolu.

87. Mme STANLEY (Canada), répondant aux questions plus précises des membres du Comité, dit que son gouvernement consulte régulièrement les organisations féminines du pays et a l'intention de leur distribuer un rapport sur la session du Comité et des documents connexes.

88. Pour ce qui est des femmes âgées, un ministre d'Etat et un secrétariat au troisième âge sont mandatés pour veiller à ce que les politiques gouvernementales tiennent compte de leurs besoins. Mme Stanley note que, selon certains membres du Comité, le rapport ne fait pas assez de place à la situation des femmes âgées et promet que la question sera traitée plus en détail à l'avenir. Comme il a été demandé, d'autres renseignements concernant le programme de la Nouvelle-Ecosse figureront également dans le prochain rapport.

89. Les raisons pour lesquelles le Canada a aussi remarquablement progressé dans la promotion de la femme sont nombreuses. Aussi bien à l'échelon national que provincial, il existe des mécanismes spécifiques et le Gouvernement continue de financer plus de 600 organisations de femmes à travers le pays pour les aider à exercer des pressions en faveur des droits de la femme. Les entreprises, les syndicats et le Gouvernement savent bien que l'économie a autant besoin de travailleuses qualifiées que de travailleurs qualifiés. L'immense diversité culturelle du pays a également eu un effet de catalyseur. Chacun sait que l'union fait la force. Pour ce qui est des services en faveur des enfants, les lacunes s'expliquent par des raisons aussi bien économiques que sociales. La société commence tout juste à se rendre compte que les enfants sont le bien le plus précieux d'un pays, mais il n'y a pas de consensus au Canada sur le rôle que doit jouer l'Etat dans l'organisation des garderies. Une stratégie devrait cependant pouvoir être arrêtée d'ici la fin du mandat du Gouvernement. Par ailleurs, beaucoup de services privés de garde d'enfants échappent probablement aux statistiques.

/...

(Mme Stanley, Canada)

90. Le Portrait statistique des femmes au Canada sera distribué à tous les membres du Comité. La Commission royale d'enquête sur les nouvelles technologies de la procréation composée de six experts canadiens de diverses disciplines ne compte aucune représentante des femmes autochtones, mais ses membres se déplacent beaucoup et s'informent auprès de maints groupes intéressés. Pour ce qui est de la législation sur l'avortement, c'est le sujet le plus controversé qui soit. La majorité semble être en faveur du droit des femmes de choisir, toutefois, l'opinion est également partagée quant à la nécessité d'une législation. Le projet de loi vise à concilier des intérêts fort disparates.

91. S'il est vrai que les femmes autochtones doivent être capables de parler l'anglais ou le français pour exercer des fonctions publiques, il existe plusieurs programmes pour préserver les langues indigènes. L'âge minimum légal du mariage relève de la législation provinciale, mais il tend à s'uniformiser, aux alentours de 18 ans, tant pour les hommes que pour les femmes.

92. Pour ce qui est de la documentation relative à la violence contre les femmes, l'Office national du film du Canada a un service spécial de films réalisés et produits exclusivement par des femmes qui jouit d'une excellente réputation.

93. Un service, attaché au Cabinet du Premier Ministre, à savoir le Secrétariat des nominations, coordonne les activités visant à assurer une bonne représentation des femmes au plus haut niveau de la prise de décisions. Les organisations de femmes proposent des candidates à ce secrétariat et toute liste de candidatures exclusivement masculines se voit refuser tout examen.

94. Le partage des tâches ménagères est un important problème au Canada. Les études indiquent que les femmes au foyer sont aidées par leur mari en moyenne 10 heures par semaine, et les femmes travaillant à plein temps 11 heures. Beaucoup de femmes ont ainsi une charge de travail double, voire triple si elles élèvent des enfants. Dans le contexte du Canada, compter sur l'aide de la famille élargie serait irréaliste.

95. Pour ce qui est des obstacles à la promotion des femmes, il est parfois difficile de changer les attitudes et d'adapter des structures conçues par les hommes pour des hommes. L'opposition ne s'est pas renforcée mais peut-être est-elle maintenant mieux organisée. Cependant, les plans d'action en faveur des femmes qui sont consacrés dans la législation n'ont pas soulevé d'opposition. Les mécanismes institutionnels visant à promouvoir les droits de la femme sont tantôt intégrés dans les instances de décision, tantôt purement consultatifs.

96. Faute de temps, Mme Stanley propose de répondre par écrit à toutes les autres questions.

97. M. FORTIER (Canada) donne au Comité l'assurance que son Gouvernement continuera de s'employer à appliquer toutes les dispositions de la Convention.

/...

98. La PRESIDENTE, prenant note des domaines dans lesquels la délégation canadienne a promis de chercher de nouveaux progrès, prie instamment le Canada de réitérer en outre ses recommandations visant à ce que les femmes jouent un rôle prépondérant au sein de l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 13 heures.